DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10812 — DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
6 mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. Seine

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Fabiani; outrage et diffamation envers le procureur-général de Bastia; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire Sarah Meyer; détournement d'une jeune israélite. — *Tribunal correctionnel de Niort* : Fraude en matière électorale; diffamation; outrages publics; atteinte à l'exercice du droit électoral; publication de fausses nouvelles; pièces fabriquées; dépouillement frauduleux du scrutin; altération des bulletins; violation du secret des lettres; excitation à la débauche de mineures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 23 novembre.

AFFAIRE FABIANI. — OUTRAGE ET DIFFAMATION ENVERS LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE BASTIA. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Nos lecteurs se rappellent la plainte en diffamation et outrage portée par M. de Bigorie de Laschamps, procureur-général à Bastia, contre M. Fabiani, avocat, membre du conseil-général de la Corse, gérant et rédacteur du journal *l'Observateur de la Corse*. Notre numéro du 11 septembre dernier reproduisant les débats et le jugement, nous croyons ne pas devoir revenir sur les faits; nous nous bornons à annoncer le rejet du pourvoi en cassation dirigé par M. Fabiani contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia du 18 septembre 1861, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

Trois moyens étaient proposés par Me Morin, à l'appui du pourvoi : les premier et deuxième étaient tirés de la violation des art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'outrage et la diffamation reprochés à M. Fabiani ne résulteraient pas de l'article incriminé. Le troisième était fondé sur la fausse application de l'art. 11 de la loi du 10 juin 1819, en ce que l'insertion de l'arrêt de condamnation aurait été ordonnée dans quatre journaux, quoique M. Fabiani ne fût condamné comme gérant du journal, mais seulement comme auteur de l'article.

Les deux délits d'outrage et de diffamation résultent, a dit la Cour, de l'article incriminé; ils justifient donc, en droit, la peine prononcée.

Quant au troisième moyen, il a été également rejeté, par ce motif que M. Fabiani a été poursuivi non seulement comme auteur de l'article, mais encore comme gérant du journal.

M. Caussin de Perceval conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Morin, avocat du sieur Fabiani.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marsal.

Audience du 22 novembre.

AFFAIRE SARAH MEYER. — DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE ISRAÉLITE.

A neuf heures l'audience est ouverte en présence d'un auditoire non moins nombreux que la veille.

C'est aujourd'hui qu'on doit entendre la jeune juive qui excite à un si haut point la curiosité publique, et dont les aventures romanesques, les pérégrinations sans nombre ont occupé toutes les imaginations de la contrée. Les passions religieuses, d'ailleurs, doivent être singulièrement excitées dans une ville qui ne compte pas moins de neuf communautés différentes, et où il existe encore des religieuses cloîtrées.

Beaucoup d'israélites accompagnent la jeune Sarah et sa famille.

M. le président : Huissier, faites avancer la jeune Sarah. (Mouvement très vif de curiosité.)

Sarah s'avance d'un pas vif et ferme. Elle n'a pas quitté son chapeau rond à plume qu'elle portait hier. Son teint est coloré, ses grands yeux noirs pleins de feu sont modestement baissés, et cependant toute sa personne révèle une grande assurance, et sa mise coquette indique qu'elle ne craint pas l'attention dont elle est l'objet.

M. le président, à Sarah : Comment vous appelez-vous? — R. Elisabeth Linnewiel, dite *Sarah*.

D. Votre âge? — R. Dix-huit ans.

D. La femme Hélène Van Wien est votre mère? — R. Oui.

D. Asseyez-vous. (Le témoin s'asseoit dans un fauteuil placé auprès de la Cour, en face du jury.) Dites ce que vous savez.

Sarah s'exprime d'une voix faible mais distincte; son langage est d'un tour constamment facile et choisi, et l'on comprend, à l'entendre parler avec tant d'élégance, qu'elle cherche à se placer comme institutrice à Londres ou à Paris.

M. Estener, dit Sarah, m'avait adoptée comme son enfant. C'était un israélite instruit, un parfait honnête homme, qui m'aimait beaucoup, et prenait grand soin de moi. Malheureusement pour moi, M. Estener vint à mourir, en m'instituant sa légataire universelle. Par le même testament il avait nommé M. Collat son exécuteur testamentaire, et ce fut chez M. Collat que j'allai après la mort de mon bienfaiteur. Là, M. et Mme Collat me représentaient ma famille sous des couleurs peu favorables, et j'étais peu disposée à y entrer, quand, le 7 juin, mon père est venu me chercher à Riom pour me conduire à Auxerre. Pendant que mon père s'entretenait avec M. Collat, Mme Collat me fit des signes et m'entraîna dans l'embrasure d'une croisée en me disant de fuir. J'étais habituée à obéir, j'obéis. Je quittai la chambre en prétextant le désir de changer de robe. C'est ainsi que je me sauvai de la maison. J'allai chez Mlle Pauline Legay; mais lorsque j'arrivai elle n'était pas à la maison. On l'envoya chercher. Ce n'est que le lendemain que j'ai été conduite aux Carmélites.

On ne voulut pas d'abord me recevoir. On fit des difficultés, ce n'est que par les instances de Mlle Pauline Legay que l'on consentit à me recevoir. Je suis restée au couvent des Carmélites pendant trois jours. C'est dans ce couvent que Mme Collat m'a fait écrire la lettre qui devait être censée venir de Lyon.

Aux Carmélites, on m'a fait prendre un scapulaire; on m'a donné un livre intitulé : *L'amour des Ames*.

Je suis restée au Carmel jusqu'au 10 juin, et à deux heures de l'après-midi je suis partie pour Tours (Puy-de-Dôme). On m'avait fait prendre un déguisement. J'étais vêtue de noir, avec un voile qui me dérobait aux regards des personnes qui auraient pu me reconnaître. A Tours, j'ai été reçue avec beaucoup d'empressement par Mme la supérieure, qui avait été prévenue de mon arrivée. Trois semaines après mon entrée au couvent, on m'a donné à lire une lettre de l'abbé Ratisbonne, et des *Psaumes*. Dans cette lettre, M. l'abbé Ratisbonne exprimait le regret de ne pouvoir encore me recevoir, mais il affirmait qu'il allait faire tout son possible pour me recevoir à Sion. Cette lettre de M. l'abbé Ratisbonne a été brûlée par Mme la supérieure.

M. le président : Nous allons reprendre les faits pour les faire bien comprendre à MM. les jurés. Vous avez dit comment vous aviez quitté Riom pour aller à Tours. Mais il est une circonstance que vous avez passée sous silence. Quand vous êtes montée dans la voiture, n'avez-vous pas été cachée dans le caisson? — R. Oui, monsieur. On prétendait que mon père avait fait arrêter des voitures sur la route, et qu'il pouvait me découvrir si je ne me cachais pas avec soin. C'est pour plus de précautions que je me suis glissée dans le caisson de la voiture. C'est Marguerite, la bonne de Mlle Legay, qui m'a dit de m'y introduire.

D. Vous avez parlé d'une lettre de l'abbé Ratisbonne qu'on vous a lue au couvent de Tours. — R. Oui, on a bien voulu me la laisser lire à moi la première, et Mme la supérieure l'a brûlée immédiatement.

C'est à Thiers que j'ai rencontré Mme Ardely; à un kilomètre de Riom, j'ai rencontré Mlle Pauline Legay. Je portais un costume de paysanne que m'avait donné la sœur Marie-Raphaël. C'est ainsi que je passai dans la ville de Riom. Je rencontrai la sœur Denise, qui venait me chercher pour me conduire au couvent de Bon-Secours, où j'entrai le soir même. La, je reçus les visites de Mme Laroche, de Mme Collat, de Mlle Pauline Legay. C'est dans ce couvent que j'ai écrit la lettre datée de Marseille. Cette lettre devait être remise à une personne qui devait la mettre à la poste de Marseille, à l'adresse de Collat.

Au couvent on me remit un catéchisme. On voulait m'instruire dans la religion catholique, que je ne connaissais pas encore assez bien; cela était nécessaire avant de me donner le baptême. Pour plus de sûreté, on voulait me placer dans un endroit secret, car on craignait des perquisitions, et on avait cherché une cachette sûre, quon avait cherchée partout, à la cave, au grenier, dans les cabinets; enfin on trouva un placard dans lequel je pouvais me retirer au besoin. J'y suis entrée plusieurs fois, et particulièrement un jour où mon frère est venu me demander. Ces dames avaient eu peur, et m'avaient conseillé de me cacher ainsi. Enfin, on proposa à Mlle Cabareau de me prendre, et elle y consentit. J'y fus conduite un soir, sous un autre costume que les précédents.

M. le président : Pendant que vous étiez à Bon-Secours, n'a-t-il pas été question de votre confession? — R. Oui, on m'avait engagée à me confesser au père Ducourneau. On voulait me donner le baptême. M. Ducourneau est vieux, il m'a confessée, mais on n'a pu encore me donner le baptême, parce que je n'étais pas encore assez instruite dans la religion catholique. Dans le couvent, j'eus de longues et fréquentes conversations avec Mme Laroche, M. Ducourneau et M. l'abbé Roussillon. On m'a dit que si je ne pouvais recevoir encore le baptême, ce qui était différé n'était pas perdu.

Le témoin arrive à la journée qu'elle a passée dans la vigne de Mlle Pauline Legay. On lui avait fait prendre un chapeau noir et un costume de veuve. Dans cette vigne, elle a reçu plusieurs visites. M. Julien consentit à la recevoir chez lui.

Ce M. Julien, dit Sarah, m'apporta des vêtements d'homme; il avait été convenu que nous rentrerions dans la ville à neuf heures du soir, et que je serais accompagnée de MM. Poumayrol. M. Julien devait venir à notre rencontre et nous attendre à la barrière. Ces dames vinrent à la tombée de la nuit, et c'est ainsi que je vins chez M. Julien. Là, M. Collat nous recommanda les précautions les plus minutieuses, et pour que je ne fusse pas tentée d'ouvrir les persiennes, il conseilla de les fixer avec un fil de fer, dans la crainte qu'on pût m'apercevoir. Cependant M. Julien n'en fit rien. J'ai reçu chez lui les visites des sœurs de Bon Secours, de Mme Laroche, de M. et Mme Collat, de Mlle Pauline Legay, de Marie-Elise, carmélite du tiers-ordre, sœur de Mlle Pauline Legay. On me donna un bonnet avec lequel j'avais l'air d'une femme de soixante ans. (On rit. Le témoin en disant cela prend un ton de dépit.)

Quand j'ai été conduite chez la sœur Marie-Elise, les persiennes ont été fermées. La sœur Marie-Elise me parlait souvent de religion, elle m'a fait lire le *Mois de Marie*. C'est alors que Mme Collat m'a fait écrire une lettre à M. le procureur impérial; cette lettre avait é é préparée par Mme Collat. Comme il était moins difficile pour moi de copier que de composer cette lettre, je la copiai C'est là aussi que j'ai écrit une lettre à M. Collat. Pour m'amener à écrire cette lettre, Mme Collat m'avait dit que son mari était mal disposé pour moi, et que, cédant aux instances de mes parents, il voulait me signaler au procureur impérial. Mme Collat ne m'a pas dicté cette lettre.

Plus tard, j'ai été conduite au couvent de la Miséricorde de Comberoude, près de Riom. C'est dans le couvent de Combe ronde qu'il fut convenu qu'on chercherait à me présenter à l'abbé Ratisbonne, qui a des maisons à Paris et à Londres pour la conversion des jeunes juives. Je suis restée six semaines à Comberoude.

De Comberoude, et dans le but de me faire recevoir à Sion par M. Ratisbonne, on m'a fait faire le voyage de Paris. Je suis entrée à assy, près Paris, dans le couvent des sœurs de la Charité, où je suis restée huit jours; puis on m'a placée chez Mme Boudoux, qui tient un pensionnat à Passy. On lui a dit que j'étais juive et que j'étais en danger d'être poursuivie par une famille nombreuse. Mme Boudoux m'a gardée pendant un mois, et Mlle Caroline Jouet est venue me chercher, parce que Mme Laroche ne voulait pas me laisser dans une pension laïque, où mon instruction religieuse pouvait laisser à désirer.

Mlle Caroline Jouet a cherché à me placer dans différentes maisons religieuses, chez les Dames Blanches, chez les Dames de l'Assomption, dans plusieurs couvents. Personne n'a voulu me recevoir. M. l'abbé Ratisbonne lui même m'a dit qu'il désirait me recevoir, mais qu'il ne pouvait le faire qu'à la Noël. Cependant M. Ratisbonne finit par se laisser toucher, il m'écrivit une lettre et me donna le nom de Marie Delacroix.

A Notre-Dame-de-Sion, on a fait des difficultés pour me recevoir. Ces dames, cependant, ne voulant pas désobliger M. le supérieur général, consentirent enfin à me recevoir. Au bout de huit jours, M. Ratisbonne leur annonça que j'étais juive, mais que je serais bientôt régénérée par les eaux du baptême. A Sion, je n'ai reçu aucune visite, je n'ai reçu ni écrit aucune lettre. Une fois, j'ai voulu écrire à Mme Collat, mais on s'y est refusé.

Je suis restée cinq mois à Grandbourg (Notre-Dame-de-Sion), dans la maison de M. Ratisbonne.

Quand M. Ratisbonne a conçu des craintes à mon sujet, il a écrit à Mlle Jouet qu'il ne pouvait me garder et de venir me reprendre parce qu'il avait peur d'être inquiété.

Avant d'être présentée dans un couvent, je suis restée huit jours dans un hôtel à Paris. Enfin je fus reçue au Sacré-Cœur de la rue Picpus. Quand ces dames surent que j'étais juive, elles furent aussi alarmées. Je ne suis restée que quelques jours au Sacré-Cœur, et Mlle Caroline Jouet vint me chercher de la part de Mme Laroche pour être conduite dans un couvent du Puy.

Je quittai donc Paris, et vins au Puy, où je suis restée au Bon-Pasteur pendant un mois. C'est dans ce couvent que j'ai écrit à M. Collat. Madame la supérieure m'a dit que M. Collat lui avait écrit deux fois pour la rassurer. M. Collat m'a écrit en me recommandant la plus grande prudence, en ayant bien soin dans mes lettres de ne pas faire voir où j'étais, car, il se trouverait obligé de mentir, et il ne voulait pas mentir, me disait-il. Cependant, M. Collat avait déjà menti à la justice devant M. le procureur impérial, M. Collat avait affirmé, avait juré qu'il ne savait pas où j'étais.

Sarah dit ensuite comment elle a été reconduite chez ses parents à Auxerre, quand les craintes de poursuites judiciaires étaient devenues plus vives de jour en jour. Arrivée à Auxerre, elle a été conduite chez M. le procureur impérial, puis chez le commissaire de police et à la mairie. Elle est ensuite rentrée dans le sein de sa famille. Elle ajoute :

Depuis ce temps mes parents m'ont accordé le pardon que je leur ai demandé. Cependant, pendant quelque temps encore, j'ai gardé le silence, ces dames m'avaient dit que mes parents pouvaient peut-être me faire mettre dans une maison de correction, mais que j'y serais heureuse, parce qu'il y a des religieuses dans ces maisons. Je résistai donc d'abord à toutes les instances; mais quand je reconnus que mes parents étaient bons pour moi, je leur rendis ma confiance tout entière. J'ai dit ce que je sais dans cette affaire et je crois n'avoir rien omis.

M. le président : MM. les jurés, il y a tant de détails dans cette affaire que la mémoire la plus heureuse et la plus exercée a peine à les retenir. Nous allons donc, pour la manifestation complète de la vérité, poser au témoin quelques questions. S'adressant à Sarah :

D. Quand votre père est venu vous demander à Riom, avez-vous remarqué que Mme Collat vous a fait des signes d'intelligence? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-elle pas dit ces mots : Sauve-toi? — R. Oui.

D. Vous avez dit à votre père que vous sortiez un moment pour changer de robe? — R. Oui.

D. Avez-vous quitté la maison sur-le-champ? — R. Non; je suis montée d'abord dans le belvédère au dessus de la maison. J'y suis restée une demi-heure; je suis allée ensuite chez M. Ardely, boulanger, J'ai rencontré dans l'escalier Mme Collat, je lui ai dit que j'allais me réfugier au couvent de la Visitation. Si, à ce moment, elle m'eût dit une parole pour me retenir, j'allais retrouver mon père; mais je songeais à Mlle Pauline Legay, que je connaissais depuis l'âge de dix à douze ans. Elle m'accorda sa protection, et le lendemain elle m'envoya au couvent des Carmélites, où l'on m'a donné des livres et des instructions religieuses.

D. Vous êtes allée à la vigne de Mlle Legay, et vous y avez reçu des visites? — R. Oui, il avait été convenu que je rentrerais dans la ville à la tombée de la nuit et sous un déguisement.

D. Vous avez pris un déguisement qui ne pouvait convenir à une personne de votre âge, vous vous êtes habillée en homme; qui a eu la pensée de ce déguisement? — R. Je ne sais, ce n'est pas moi.

D. N'avez-vous pas eu da la répugnance à mettre ces vêtements d'homme? — R. Si, monsieur, mais comme on m'avait habituée à obéir aveuglément, je n'ai pas refusé.

D. Vous avez demandé un cigare, et vous avez fumé? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas demandé, on me l'a offert.

Un juré : N'a-t-elle pas l'habitude de fumer souvent depuis longtemps?

Sarah : J'ai fumé quelquefois, mais c'était en jouant. Je n'avais pas l'habitude de fumer.

D. Est-ce que vous n'avez pas apporté à Riom des pipes qui étaient dans la maison Estener à Clermont? — R. Oui, monsieur; j'avais des pipes rapportées de chez M. Estener.

Me Roux : Ces pipes n'avaient jamais appartenu à M. Estener; c'étaient de petites pipes très coquettes, très gentilles, et bien faites pour Sarah.

Collat : Ce n'étaient pas des pipes d'Estener.

D. Chez Estener, n'aviez-vous pas été élevée dans votre religion avec un grand soin? — R. M. Estener était fortement imbu d'idées religieuses; je connaissais, grâces à lui, profondément la religion israélite. Je lisais même l'hébreu. Cependant, Mme Collat me parlait de la religion catholique comme étant supérieure à la mienne. Ma religion était donc contrebalancée par tout ce que j'entendais dire; mais quand je devins plus raisonnable, quand je pus réfléchir, Mme Collat parvint à me convaincre, tant sa parole était sérieuse. Elle me conduisit chez M. l'abbé Arnauld; Mlle Legay m'y accompagna aussi une fois. Déjà on avait dit que je pourrais bien m'évader de chez M. Estener. Comme j'étais encore trop enfant, je faisais semblant d'obéir, je donnais des consentements factices à tout ce que disait Mme Collat (mouvement).

Mme Collat m'avait dit : « Tu te jetteras à genoux aux pieds de l'abbé Colombier, et tu demanderas le baptême; mais il faut pleurer. M. l'abbé Colombier me dit qu'on demanderait à Mgr l'évêque, mais que pour le moment on ne pouvait me donner le baptême parce que j'étais trop jeune. Mme Collat me dit : « Laisse mourir M. Estener, quand mort tu viendras chez nous, je te chercherai une marraine et nous te ferons baptiser. » Tout ce qu'on me disait me prévenait contre ma famille : on me disait qu'elle m'avait obadonnée, et c'est dans ces dispositions que je fus conduite à Riom. Quand je demandais quelque chose à Mme Collat, elle me disait de faire des prières.

D. Ne vous disait-on pas que vos parents voulaient vous remettre à Bernard, le beau-frère d'Estener? — R. On prétendait que c'était pour me livrer à M. Bernard. J'avais un peu de crain e, mais je ne croyais pas mes parents assez dénaturés pour me perdre et me déshonorer.

D. Quels rapports ont existé entre vous et vos parents pendant votre séjour dans la maison Estener? — R. Estener n'avait pas d'enfants; il paraissait m'aimer beaucoup; nous avions des relations très bonnes ensemble.

D. N'avez-vous pas demandé quelquefois à aller à Auxerre dans votre famille? — R. Je ne connaissais pas tous mes frères et sœurs, et je désirais les voir.

D. Lorsque, en 1860, il fut question de vous envoyer à Auxerre, n'avez-vous pas dit que plutôt que d'aller dans votre famille vous iriez dans une maison de prostitution? — R. Mlle Legay n'avait rien fait pour me détourner du projet que j'avais commencé à exécuter, alors je ne pouvais lui faire cette réponse; d'ailleurs, monsieur le président, cette réponse aurait été très mal dans la bouche d'une jeune fille, et je crois que je n'aurais jamais eu la pensée de la faire.

D. Donnez-nous quelques explications sur les lettres écrites par vous à deux jeunes gens? — R. J'ai écrit une lettre à M. le procureur impérial. Je l'ai fait sur les instances de Mme Collat. C'est sœur Elise qui m'a fait le brouillon, je l'ai copié; la lettre a été remise à Mme Collat.

D. Dans une cause de cette nature, il faut donner des explications complètes. Dites à MM. les jurés comment vous aviez connu ces jeunes gens? — R. Ces messieurs avaient habité dans la maison de M. Estener, et ils étaient partis pour Riom. Ils m'ont écrit, j'ai répondu deux ou trois fois.

D. Les lettres que vous leur avez écrites étaient très romanesques? — R. J'avais l'imagination très ardente.

D. Vous avez écrit à l'un et à l'autre. Les choses se sont-elles passées comme vous l'avez dit dans la lettre écrite à Collat? — R. Oui.

D. Cette intrigue n'a-t-elle pas passé les limites que vous indiquez dans cette lettre? — R. Non, monsieur le président.

M. le président, à M. l'avocat-général : Ne jugez vous pas à propos de lire cette lettre?

M. l'avocat-général donne lecture de la lettre écrite par Sarah et adressée à Collat, et que nous avons reproduite dans notre numéro de vendredi.

D. Dans la lettre qui vient d'être lue, vous racontiez à Collat ce que vous auriez dit à un confesseur. Qui vous avait engagée à écrire cette lettre? — R. Mme Collat.

D. Cette lettre a-t elle précédé la lettre écrite à M. le procureur impérial? — R. Je ne sais.

D. Que vous disait Mme Collat pour vous engager à écrire cette espèce de confession? — R. Mme Collat me disait que son mari était indisposé contre moi, et qu'il fallait pour le ramener lui écrire avec confiance.

D. Pourquoi avez-vous signé cette lettre Marie-Joséphine? — R. On m'avait dit chez les sœurs de Bon-Secours que Mme Laroche serait ma marraine. Voici pourquoi j'avais pris les noms de Marie-Joséphine, qui sont les prénoms de Mme Laroche.

M. le président, à Collat : Après avoir reçu de pareilles confidences, vous vous en êtes servi contre une jeune fille qui avait été reçue chez vous. Il y a eu dans la production de cette lettre un indigne abus de confiance!

Collat : Je ne lui avais pas demandé cette lettre. Je ne savais pas qu'en arrivant chez moi elle y avait apporté sa correspondance avec deux jeunes gens. Vous me reprochez d'avoir produit cette lettre, mais cela était essentiel dans l'intérêt de la vérité.

D. Si un ecclésiastique était pressé de communiquer une lettre obtenue sous le secret de la confession, il se refuserait à le faire. — R. Je suis un accusé, je ne suis pas un ecclésiastique.

D. Vous avez cru que cette lettre disait la vérité? — R. Oui.

M. le président : Sarah dit qu'elle avait apporté sa correspondance avec les frère Pélissière quand elle est venue chez vous.

Collat : Cela n'est pas possible. Sarah sait bien que c'est Bernard qui a remis ces lettres.

Sarah : Ces lettres ont été trouvées par mon père dans un livre chez M. Collat.

Collat : Le père fouillait partout, il a pu trouver quelques lettres, mais le gros de la correspondance a été remis au père par Bernard. Quand j'ai connu cette correspondance, j'ai été indisposé contre Sarah, et je la boudais.

M. l'avocat-général fait connaître que la lettre de Sarah a été envoyée par Collat au juge d'instruction dans une lettre de celui-ci, et il a demandé qu'elle fût annexée à la procédure.

Lecture est donnée de cette lettre, qui est reconnue par l'accusé Collat.

M. le président, à Collat : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de Sarah? Tout confirme ce qu'elle a dit sur ses pérégrinations et ses migrations de couvent en couvent.

Collat : Il y a beaucoup de perfidie et de mensonge dans sa déposition. Il y a un rideau qui mériterait d'être déchiré.

M. le président : Nous sommes ici pour déchirer tous les rideaux qui pourraient voiler la vérité.

M. l'avocat-général, à Sarah : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez une grande exaltation d'esprit avant de rentrer dans votre famille.

Sarah : J'avais presque perdu la faculté de penser; les personnes qui me guidaient en toutes choses avaient pris sur moi un empire absolu; elles m'auraient ordonné de faire les plus grands crimes que je les eusse exécutés. (Mouvement prolongé.)

M. le président fait observer à MM. les jurés que dans une affaire de cette nature, dans l'affaire Mallet, il a été constaté malheureusement que deux personnes avaient perdu la tête; elles étaient dans une maison d'aliénés au moment du procès. Les médecins ont déclaré que cette aliénation provenait de l'exaltation.

Collat : Monsieur le président, j'ai été le bienfaiteur de Sarah; ma femme a été pour elle une mère, une bonne amie. Et elle nous accuse avec perfidie!...

Me Roux : La déposition de Sarah est un tissu de la plus noire ingratitude.

Collat : Oui, c'est de l'ingratitude.

M. le président, à Sarah : Vous avez dit la vérité, vous ne voulez pas aggraver la position des époux Collat?

Sarah : Non, monsieur. Quand je suis rentrée dans ma famille, tout le monde s'accordait à dire que je n'avais pas tout mon esprit.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition des frères Pélissière, avec lesquels Sarah a été en correspondance.

Me Grellet demande si Sarah reconnaît un carnet qui lui est présenté, et si les phrases qui s'y trouvent sont de son écriture.

Sarah reconnaît ce carnet, dont M. le président ordonne la jonction aux pièces de la procédure.

M. le président : A quoi servait ce carnet?

Sarah : J'écrivais des pensées quand j'étais seule.

D. Vous parliez dans le carnet aux fils Pélissière, vous leur disiez des choses tendres? — R. Oui.

Sarah se retire d'un pas ferme et va s'asseoir auprès de ses parents, où la suivent les regards de l'auditoire vivement impressionné.

Mayer Linnewiel demande à compléter sa déposition.

Après la fuite de ma fille, quand j'étais au café Montal avec M. Collat, celui-ci m'a demandé si je ne voulais pas lui laisser ma fille pendant trois mois, en m'engageant à « l'émanciper. » Je n'ai pas compris ce mot-là.

M. le président, à Collat : Avez-vous parlé d'émancipation?

Collat : Je ne me rappelle pas.

Hélène Van Wien, mère de Sarah, rapporte avec une minutie extrême et d'un ton emphatique les circonstances dans lesquelles elle est devenue mère, dans un auberge de village. M. le président l'engage à abréger ces détails qui ne touchent pas directement au procès. Le témoin ne tient compte de cette observation et explique longuement comment elle a été amenée à laisser son enfant en nourrice, et elle revient sur les faits qui ont été exposés nombre de fois.

M. le président demande au témoin quelques détails sur sa position anormale et son union illégitime. Elle répond : Je n

savais pas que Linnewiel était engagé dans les liens d'un premier mariage. Je n'ai appris cette nouvelle qu'après vingt-deux ans de mon union avec lui. Je l'ai su à Rouen par des juifs hollandais.

Me Talon : N'a-t-elle pas demandé quelquefois le mariage à Linnewiel?

Le témoin : Il me répondait toujours: Nous avons bien le temps, et il m'a défendu de lui en parler davantage.

M. le président fait remarquer que les produits de ce mariage irrégulier ont été très nombreux. Il est impossible de ne pas, dans cette affaire, donner aux enfants les noms qui puissent faire comprendre les sentiments des parents.

Une discussion s'engage à propos d'une lettre qui ne figure pas parmi les pièces de la procédure.

M. le président : Messieurs les jurés, un crime d'une nature assez grave vient d'être commis dans le département de l'Yonne. M. le procureur impérial réclame le concours de M. le commissaire de police, voici pourquoi nous allons l'entendre immédiatement.

M. Gabriel-Léon François, commissaire de police, dit comment la jeune fille a été rendue à ses parents après de longues et infructueuses recherches. Le témoin dit que la famille Linnewiel passe à Auxerre pour une famille bien unie. Il ne sait rien de fâcheux sur sa moralité. La conduite de Sarah à Auxerre a été exempte de reproches.

Me Grellet : Je demanderai au témoin si Sarah, en arrivant, semblait avoir la plénitude de ses facultés.

Le témoin : Oh ! parfaitement.

D. Ses parents ont prétendu qu'elle était folle. — R. Il ne m'a paru qu'elle fût folle.

D. Qu'elle n'avait pas tout son esprit ? — R. Du reste, son esprit lui est bien revenu, s'il l'avait un instant abandonné.

Jacob Linnewiel est introduit. C'est un grand et beau garçon, qui ressemble beaucoup à Sarah.

M. le président : N'êtes vous pas parent, allié ou serviteur de Hélène Van Wiel, partie civile?

Jacob : Je suis son respectueux fils.

M. le président : Parlez à MM. les jurés.

Jacob : Messieurs les jurés, je suis le très humble serviteur de ma mère. J'étais à Autun avec mon père quand nous avons reçu une lettre de ma sœur Christine, alors à Auxerre, qui nous avertissait que ma sœur Sarah était dans un couvent ; quand elle est revenue chez nous à Auxerre, elle était comme folle; c'est moi qui plus tard l'ai pressée de questions; elle ne voulait pas parler. Elle m'a dit qu'elle avait promis, qu'elle avait juré de ne point parler de la maison de Sion ; je connaissais Sion, depuis l'affaire du chanoine Mallet. J'ai dit à ma sœur : « Ah bien! ne parle pas de Sion, ne compromets pas l'abbé Ratisbonne. Plus tard, ma sœur s'est décidée à me faire connaître une partie de la vérité. Sans l'insistance que j'y ai mise, la justice ignorerait encore les forfaits qui se sont commis. (Rumeur prolongée.)

Le témoin donne des détails sur les relations établies entre les membres de la famille Linnewiel avant son entrée dans la maison Collat. Sa sœur lui a témoigné beaucoup d'affection et lui a exprimé le désir de venir passer quelques jours à Auxerre. Quand ma sœur est venue, dit-il, je l'ai conduite au café chantant, tenu par un de nos corligionnaires.

Me Grellet : Racontez ce qui s'est passé à Combe roude et les violences qui ont été employées envers la supérieure du couvent.

Le témoin avoue qu'il a eu peut-être un mouvement un peu vif, que la supérieure a mal interprété. Il ajoute que s'il a eu un mouvement inconvenant, il le regrette et est prêt à le désavouer. Mais la supérieure du couvent l'avait provoqué en disant, d'un ton de mépris qu'elle n'avait pas peur des juifs. La supérieure était malade, elle l'est encore; et cela vient, selon le témoin, d'une fièvre causée par la peur.

La femme Marx, marchande à Auxerre, sœur d'Hélène Van Wien, mère de Sarah. Celle-ci l'a priée de l'aider à retrouver Sarah, qu'elle voulait recueillir chez elle comme un enfant adoptif, parce qu'elle avait eu le malheur de perdre ses enfants. Elle a fait beaucoup de démarches, et a eu de longues conversations avec Collat pour savoir où la jeune fille s'était réfugiée : mais toutes ces démarches sont restées inutiles.

Michel Pellanowich, portier de la synagogue à Clermont : Ma femme a été la seconde nourrice de la petite Sarah. C'est la communauté de Clermont qui m'avait confié cet enfant. Je l'ai gardé pendant un an, et ensuite Mme Estener s'en est chargée.

M. Wolf, membre de la communauté israélite de Clermont, rend compte des circonstances dans lesquelles Sarah a été adoptée par la famille Estener, dont il fait l'éloge. Il ne sait rien touchant la famille Linnewiel, qu'il connaît depuis peu de temps seulement.

Moïse Friedland, ministre israélite à Clermont depuis treize ans, est venu à Riom demander des nouvelles de Sarah chez les Collat; ceux-ci lui ont répondu que l'enfant était bien gardé.

Le témoin n'a jamais considéré Sarah comme une jeune fille abandonnée. Les Estener l'avaient adoptée, il est vrai, mais les parents de Sarah la voyaient de temps en temps, et il y avait une correspondance amicale établie entre les Estener et les Linnewiel. Le père Linnewiel est un homme qui gagne honnêtement sa vie, mais avec peine, pour nourrir ses enfants.

Le témoin répond, sur la demande d'un juré, que dans la religion juive le mariage religieux établit seul les relations entre le mari et la femme.

Me Grellet : Adultère ou l'adultère dans la religion juive?

M. le président : Le témoin n'a pas besoin de répondre à cette question.

Me Grellet : Permettez. Devant la religion juive, quelle est la situation de Meyer Linnewiel avec Hélène Van Wien? Il n'est pas marié, mais il vit avec elle depuis longtemps, et il en a beaucoup d'enfants.

Le témoin : Il faut divorce devant le rabbin pour se marier de nouveau.

Une discussion s'engage entre M. le président, les défenseurs des accusés et l'avocat de la partie civile, sur la situation légale de l'union de Meyer et d'Hélène Van Wien.

M. Joseph Révérony, capitaine retraité, à Clermont, a habité longtemps la maison Estener, où Sarah était élevée avec une tendresse excessive. Sarah était légère, inconséquente, mais il ne peut rien dire sur sa moralité. Les Estener étaient des gens excellents, charitables, très *aumôniers*, donnant aux chrétiens comme aux juifs. Ils ne lui ont jamais parlé de la spéculation que les Linnewiel auraient voulu faire, en se servant de leur affection pour Sarah, et en l'abandonnant à eux moyennant une somme d'argent.

M. l'abbé Arnauld, aumônier du couvent de la Visitation, à Clermont : Habitant de Clermont aujourd'hui, j'habitais autrefois Riom. Depuis longtemps je n'ai pas vu la jeune personne juive. Mme Collat me l'a conduite quelquefois. Ce qui m'a frappé, c'est qu'elle parlait mal de son père ; elle se moquait de ses protecteurs, au point de vue religieux surtout. Cependant elle voulait recevoir le baptême; elle me disait qu'elle avait été baptisée déjà, à l'âge de sept ans, par une de ses petites compagnes. La première fois que je l'ai vue, elle avait peut-être dix ans. Elle me parlait de la violence qu'on exerçait à son égard en l'empêchant de se faire chrétienne.

M. le président : Vous avez dit, monsieur l'abbé, que la jeune fille vous avait dit avoir été baptisée par une autre enfant de sept ans.

M. l'abbé Arnauld : Toute personne qui a l'âge de raison, qui a de l'eau naturelle, est apte à donner le baptême dans la religion catholique.

M. Colombier, père Mariste, à Riom : Il y a six ou sept ans, je rencontrai au parloir Mme Collat avec une enfant de dix à douze ans, qui se jeta à mes genoux et me demanda le baptême. Mme Collat me dit que c'était une enfant juive, adoptée par des juifs. Je crus devoir lui refuser le baptême. L'enfant persista : je lui recommandai d'être sage. Je n'ai pas reconnu qu'elle eût été influencée par quelqu'un. Mme Collat, loin de l'influencer, s'est jointe à moi pour résister au désir de l'enfant.

M. Ducourneau, supérieur des pères Maristes, à Riom : Je ne connaissais nullement la personne qui donne lieu à cette affaire. Mme Collat me dit qu'elle avait une personne qui voulait le baptême, et qui désirait que ce fût moi qui lui administrât ce sacrement. Je demandai à voir la personne. Mme Collat m'amena Mlle Sarah Meyer. Celle-ci me manifesta les désirs les plus ardents de recevoir le baptême. Elle me raconta son histoire avec une volubilité et une facilité d'élocution qui me surprirent.

Sarah me dit qu'elle agissait en parfaite connaissance, qu'elle connaissait bien le judaïsme et qu'elle n'en voulait plus ; elle ajouta qu'elle confondait tous les israélites qui voulaient lui faire des objections. Et en effet, elle me fit voir combien elle détestait sa religion ; elle me dit que le judaïsme s'était condamné en disant que le *Messie* doit venir quand le sceptre sera sorti de la maison de *Juda*. J'étais très étonné de voir tant de connaissances chez une si jeune personne. Mais je lui dis : « Je sais qu'il y a à Paris un prêtre qui était israélite. Je l'ai connu par ses ouvrages, ses prédications; comme il a demandé comme vous le baptême, il pourrait peut-être vous donner ses conseils. » Le lendemain, elle m'envoya une lettre adressée à M. Ratisbonne. C'était une supplication touchante. J'apostillai cette lettre. Depuis, j'ai appris que cette jeune personne avait surpris ma confiance et qu'elle avait tenu une conduite plus que légère. Quand je revis cette jeune personne, je lui demandai si ce n'était pas pour avoir une marraine riche, pour avoir de belles robes, qu'elle voulait se convertir. Elle me dit qu'elle voulait le faire, alors même qu'elle serait dans le dénûment. Je dois dire que j'avais reçu une réponse de M. Ratisbonne, réponse pleine de sagesse, où il se bornait à recommander à la jeune fille de se bien conduire. Cette lettre me rendit plus prudent encore, lorsque je m'aperçus que M. Ratisbonne ne voulait rien *urger*, rien presser.

Le témoin dit que jamais il n'a vu personne jouer aussi bien l'ingénuité, la sincérité, que cette jeune fille. La plus habile comédienne n'aurait pu faire autrement.

Du reste, ajoute le témoin, j'ai été aussi circonspect que possible. Je savais qu'à l'époque présente il faut bien de la prudence dans les affaires de religion.

Anne Astaix, veuve Ardely, à Riom, est la voisine des époux Collat. Elle a prêté un châle et un bonnet pour la jeune fille. Elle était tout en pleurs et elle disait que son père voulait la faire prendre par les gendarmes.

Sarah est rappelée, et interrogée de nouveau sur les circonstances de l'arrivée de son père à Riom chez les époux Collat, elle revient sur les faits que nous avons rappelés Elle dit qu'en voyant son père elle éprouva d'abord une impression pénible, qu'elle ne tarda pas à réprimer. Je restai sourde à tout ce que me disait mon père, parce que j'avais été prévenue contre lui. Je prétextai alors la nécessité d'un inventaire de la maison Estener. Mon père me dit : « Tu me résistes, mes autres enfants ne me résistent pas. »

M. le président : Votre père ne vous a-t-il pas dit qu'il pouvait recourir à la force publique?

Sarah : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous pleuriez en arrivant chez la femme Ardely?

Sarah : Oui.

M. le président : Allez vous asseoir.

Ardely, fils du précédent témoin, fait connaître les mêmes faits que sa mère. Sarah était, en quittant la maison Collat, toute tremblante et tout effrayée.

Jean Chenet, voisin des époux Collat, a vu entrer le père Linnewiel dans la maison Collat ; le père a dit à sa fille : Tu me suivras bon gré malgré. Je n'ai pas entendu ce que la jeune fille a répondu. Il a demandé quels étaient ces chiffons noirs dont elle était vêtue; on lui a dit que c'était en signe de deuil pour ses bienfaiteurs : Va changer de robe, lui dit-il, et elle est sortie.

Le témoin dit qu'il a entendu toute cette conversation du haut de sa fenêtre qui domine la chambre des époux Collat.

Marguerite Barrat, domestique de Mlle Legay : Sarah est venue chez nous et elle m'a dit : Je ne veux pas suivre mon père, et plutôt que d'aller avec lui je préfère entrer dans une maison publique.

M. le président : Etes-vous bien sûre de ce que vous dites?

Le témoin : Oui.

M. l'avocat-général et les défenseurs des accusés discutent le témoignage de la vieille domestique.

M. le président donne l'ordre de faire venir Mme Elisabeth Maigne (sœur Saint-Jean-de-la Croix), carmélite à Riom.

Des huissiers vont chercher le témoin dans la pièce où il est retiré. Pendant ce temps la curiosité redouble, et l'on voit enfin s'avancer lentement, soutenue par une sœur tourière à la robe brune et au visage découvert, une religieuse qui porte une robe blanche et dont la tête est cachée par un ample voile noir qui cache complètement ses traits.

En ce moment, le gaz qui éclaire la salle des assises s'éteint brusquement, et c'est au milieu des ténèbres que percent à peine quelques flambeaux que s'achève la déposition de la Carmélite.

Le témoin dit que la jeune Sarah a écrit à la communauté une lettre pour implorer ses prières en faveur de sa conversion, en disant qu'elle était malheureuse, abandonnée qu'elle avait été par ses parents. Plus tard, elle est venue supplier la communauté de lui accorder l'hospitalité pour deux ou trois jours, ou au moins pour la journée. Cela était contraire aux règles, mais on a fini par céder sur les instantes prières de Mlle Legay, et on a gardé la jeune juive jusqu'au soir. Pendant qu'elle était aux Carmélites, elle disait que son père voulait la ramener chez lui en employant la force armée, mais qu'elle en avait tellement peur que si elle le voyait entrer par une porte elle serait capable de se jeter par la fenêtre.

L'audience est suspendue à cinq heures jusqu'à sept heures.

L'audience est reprise à sept heures du soir.

On introduit la veuve Coiffier, sous-prieure des Carmélites; elle est accompagnée de la sœur tourière, qui guide ses pas mal assurés.

La jeune Sarah est venue demander l'hospitalité aux Carmélites. Elle y est restée pendant vingt-quatre heures. A la prière de Mme Collat et de Mme Laroche, elle a été reçue chez la mère du témoin, Mme Coiffier, supérieure du couvent de Tours, où elle est restée pendant quinze jours. « Ma mère et moi nous avons remarqué que la jeune juive était d'un caractère léger, inconséquent ; elle nous demandait de la faire baptiser, mais nous nous sommes défiées de sa sincérité. »

La religieuse carmélite demande l'autorisation de rentrer immédiatement dans son couvent. La défense y consent, et le témoin, baissant son long voile noir, se retire à pas lents, appuyée sur le bras de la jeune sœur tourière.

M. l'abbé Roussillon, mariste, à Riom : Une jeune personne vint à la balustrade du chœur de la chapelle aux Carmélites; j'appris qu'elle était juive; elle me raconta son histoire. Elle passa deux jours au Carmel. Je la vis une autre fois chez les sœurs du Bon Secours. Depuis, par prudence, je n'ai pas voulu la revoir aux Carmélites. Elle a écrit une lettre que je fis mettre à la poste; j'avais à cœur d'en débarrasser la communauté : c'est ce qui m'engagea à commettre cette imprudence.

D. Ne lui avez-vous pas donné un scapulaire? — R. Oui. Mais je donne des scapulaires tous les jours à la balustrade de la chapelle des Carmelites.

D. Ne lui avez-vous pas donné aussi un livre intitulé : *l'Amour des âmes?* — R. Elle me demanda une image; j'avais ce petit livre à la main, je le lui donnai comme souvenir.

D. C'est un livre de piété? — R. Oui, mais il n'y est pas question de controverse.

Mme Collat n'est-elle pas venue vous prier d'envoyer une lettre à Vienne? — R. Oui, la lettre était adressée à M. Collat.

D. Vous avez commis une imprudence. — R. Je l'avoue. Je désirais débarrasser la communauté de cette personne qui me paraissait compromettante; je ne connaissais pas le contenu de la lettre. Le mystère qu'on donnait à cette affaire m'offusquait, et je n'ai pas voulu m'en mêler davantage.

D. Elle ne vous a pas dit que la lettre avait pour objet de la soustraire aux recherches de son père? — R. Non.

D. Est-ce que pendant son séjour elle avait fait quelque acte répréhensible? — R. Non. Son extérieur ne m'avait pas plu. Elle me disait qu'elle avait l'imagination très vive.

D. N'avez-vous pas cru distinguer un but de spéculation? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Cependant vous l'avez dit dans l'instruction. N'avez-vous pas rencontré à Notre-Dame-de-Bon-Secours des personnes qui prenaient intérêt à la jeune fille? — R. Oui, monsieur, je les ai engagées à agir avec prudence C'était au retour de son séjour à Tours. Elle avait été assez légère, et elle ne me paraissait pas disposée au baptême.

D. Quelles étaient les personnes qui venaient la voir? — R. Mme la supérieure de Bon-Secours et Mme Laroche.

Me Talon donne, avec l'autorisation de M. le président, lecture de la fin de la déposition de M. l'abbé Roussillon dans l'instruction.

Mlle Marie Vacher, à Riom, a accompagné la jeune juive déguisée en bergère de Riom, pendant le voyage de Tours. Le témoin dit qu'elle avait une singulière attitude.

Mlle Coiffier, sœur de la carmélite de ce nom, a reçu Sarah pendant quelques jours. On disait que son père était disposé à la donner pour de l'argent. Elle lui a paru légère, mais il n'y a eu rien de grave. Elle a été malade, elle disait que cela provenait des impressions qu'elle avait éprouvées.

Eléonore Didelin (sœur Léon), du Bon-Secours : La jeune juive est restée quinze jours chez nous. Elle demandait le baptême à cor et à cri ; si bien que nous avons demandé MM. Roussillon et Ducourneau. Mme Laroche a demandé à ces messieurs ce qu'ils pensaient d'elle. M. Ducourneau a dit que c'était une *espèce de comédienne* (on rit), et qu'elle n'était pas en état de recevoir le baptême. Elle nous disait qu'elle était sur le pavé, et que si nous l'abandonnions elle était perdue. Mme Laroche nous a dit alors qu'elle voulait la faire instruire honnêtement, mais qu'elle ne pensait plus à son baptême.

D. Est ce que vous n'obéissez pas en ce moment à quelque influence? — R. Pas le moins du monde, monsieur le président. Je dis la vérité, je suis obligée de la dire en ce moment.

D. Prenez garde; de la charité excessive, à un sentiment contraire, il n'y a qu'un pas très facile à franchir. — R. Je dis la vérité.

D. Il est permis de croire que vous vous laissez entraîner un peu au-delà. — R. Nous nous occupons de tous les pauvres sans distinction : nous croyons faire une bonne œuvre.

M. le président : Permettez; on s'est occupé de cette jeune juive autrement que des jeunes filles ordinaires. Toutes les personnes qui s'en sont occupées sont renommées par leur ardente piété. On a entouré cette jeune personne de beaucoup d'affection? — R. Je n'ai jamais eu d'affection pour elle.

D. Vous saviez que la jeune fille avait été détournée? — R. Elle nous a dit qu'elle avait quitté sa famille parce qu'elle était en danger d'être perdue. Elle disait qu'elle aimait mieux mourir de faim que de retourner dans sa famille, qui l'avait abandonnée à l'âge de trois ans.

D. Ne se montrait-elle pas très disposée à se convertir? — R. Elle en avait l'air. (Mouvement.)

M. le président : Prenez garde qu'à votre insu vous ne soyez entraînée à de fâcheuses suppositions. Il est à remarquer que les personnes qui ont dans le principe porté le plus vif intérêt à la jeune juive se sont depuis lors appliquées avec un art extrêmement habile à la déconsidérer.

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition du témoin dans l'instruction.

Il est donné aussi lecture de la déposition de la sœur Demise, qui n'a pu se rendre à l'audience, retenue qu'elle est dans son couvent par la maladie.

Marguerite Gacon, couturière à Riom, dit que Mme Collat lui a demandé une robe pour Sarah et qu'elle la lui a prêtée.

M. l'abbé Poumeyrol, vicaire à Riom, est un jeune homme de bonne mine, qui a été élevé, dit-on, par les soins pieux de Mlle Legay :

Je suis allé une fois avec mon frère me promener à la vigne de Mlle Legay; celle-ci me dit : Voici un petit plâtrier. Je reconnus que c'était une personne déguisée; Mlle Legay me dit : C'est une idée de M. Julien. Cette personne est allée avec mon frère dans la direction de Riom.

M. le président : On parle de la légèreté de cette jeune fille, mais dans cette circonstance des personnes revêtues d'un caractère grave ont fait preuve aussi d'une grande légèreté.

Est-ce que, en voyant cette jeune personne revêtue de cet étrange déguisement, vous n'avez eu aucune impression fâcheuse? — J'ai témoigné mon étonnement.

M. le président : Franchement, on peut s'étonner que les personnes témoins de cette scène n'aient pas eu plus que de la surprise. Eh bien! cette jeune personne est entrée en ville entre vous et votre frère? — R. Non, monsieur le président. Cette jeune personne est entrée en ville avec mon frère seulement. J'étais à quelque distance.

M. le président : Il n'y avait que plus de danger et d'inconvenance à laisser cette jeune personne seule avec un homme. Vraiment, elle était ce jour-là entre les mains de personnes très incapables de la diriger.

M. l'abbé : Je n'étais pas chargé de la diriger.

M. le président : Il est très regrettable de reconnaître que, dans cette affaire, tout le monde semble avoir perdu la tête. Les désagréments qui sont résultés pour vous de cette affaire doivent vous servir de leçon.

Le témoin avoue qu'il s'est prêté à l'envoi d'une lettre adressée à Marseille au père Epiphane. Il a cédé à la prière de Mlle Legay, qu'il estime beaucoup et à laquelle il n'a rien à refuser. Il a glissé sous l'enveloppe un petit billet lui disant : « En mettant cette lettre à la poste, vous participerez à une bonne œuvre. »

M. le président fait remarquer au témoin qu'il a commis une imprudence en faisant un acte contraire à la loi.

D. Lorsque vous êtes revenu de la vigne avec la jeune fille, elle avait un cigare? — R. Elle n'en avait pas lorsqu'elle est sortie de la vigne de Mlle Legay, mais mon frère a pu, chemin faisant, donner un cigare à la jeune fille. Je n'en sais rien.

Marmet, ancien capucin de Marseille. C'est lui qui a été chargé par l'abbé Poumeyrol de mettre une lettre à la poste de cette ville. Il dit comment il s'est acquitté de cette commission.

Geneviève Chabannes, couturière, a prêté une robe à Sarah pour l'aider à se déguiser.

Marie Patrizi : Sarah est entrée à Clermont à la pension de Sainte-Catherine avec moi. Elle me parlait assez souvent de son désir de se convertir. Elle assistait à toutes les instructions religieuses. Je suis partie de pension, il y a deux ans, pour faire un voyage en Italie, je n'ai plus entendu parler d'elle.

M. le président, au témoin : Mademoiselle, vous êtes dans une position exceptionnelle. (Le témoin doit se marier demain.) Vous pouvez vous retirer.

Le témoin se retire en souriant.

M. Julien, propriétaire à Riom. Le témoin a reçu Sarah chez lui le jour où celle-ci est rentrée à Riom déguisée en *petit plâtrier*. Pour dépister la police, on avait imaginé ce singulier déguisement, composé d'une blouse blanche, d'un pantalon gris et d'une casquette.

C'est Mlle Legay qui m'a demandé de procurer ce déguisement à la jeune fille. Le soir, à neuf heures, je me suis trouvé à la barrière, où Sarah est arrivée entre les deux messieurs Poumeyrol. Elle avait un cigare à la bouche.

D. Où étaient ces dames, Mlle Legay et Mme Collat? — R. Il n'a pas été question des dames, mais je pense qu'elles étaient derrière.

D. Elles ont dit qu'elles étaient devant? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mlle Legay a dit que vous n'aviez voulu recevoir cette jeune fille qu'autant qu'elle serait déguisée en homme? — R. Je dénie cela formellement.

M. le président : Il y a là quelqu'un qui ment.

Mlle Legay : Ce n'est pas moi.

M. le président : Vous affirmez que Mlle Legay vous a demandé un déguisement?

Le témoin : Oui, j'ai proposé ce que j'avais ; j'ai apporté un chapeau de paille qu'on n'a pas voulu prendre.

D. La jeune fille s'est-elle bien conduite chez vous? — R. Très bien, très sage, très retenue, d'une piété rare. Mlle Sarah redoutait ses parents. Chez moi, derrière mes personnes, elle a vu passer quelquefois ses parents, son père, son frère, et tous les jours elle me disait qu'elle les redoutait, et qu'elle avait pour les époux Collat une affection de fille. Lorsque ceux-ci venaient la voir, elle se jetait à leur cou comme une excellente fille (Le témoin a refusé de garder la jeune fille lorsque sa femme est partie.)

M. le président : Vous avez eu raison, vous avez fait preuve de plus de tact que les autres.

L'audience est levée à neuf heures et demie.

C'est un spectacle assurément curieux que l'aspect de la ville à ce moment! L'affluence est énorme aux abords du Palais, et c'est avec beaucoup de peine que la famille Linnewiel traverse cette foule passionnée. On nous assure que Sarah, effrayée par certaines injures qui éclatent sur son passage, s'est réfugiée tout en pleurs dans une maison de la ville, où elle a demandé asile avec ses parents.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Potier, vice-président.

Audience du 23 novembre.

FRAUDE EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — DIFFAMATION. — OUTRAGES PUBLICS. — ATTEINTE A L'EXERCICE DU DROIT ÉLECTORAL. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PIÈCES FABRIQUÉES — DÉPOUILLEMENT FRAUDULEUX DE SCRUTIN — ALTÉRATION DES BULLETINS. — VIOLATION DES LETTRES. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE MINEURES.

Dans notre numéro du 10 de ce mois, nous avons fait connaître, en annonçant le premier appel de cette affaire, la nature de la prévention, et nous avons dit le vif intérêt qu'elle excite dans le département des Deux-Sèvres. Ce procès, en effet, est né à la suite d'une lutte électorale entre deux hommes influents du pays, dont l'un a été élu membre du conseil-général. Il est indispensable de rappeler les circonstances principales qui ont donné naissance aux poursuites, en nous abstenant toutefois de relater les faits qui se rattachent à la partie de la prévention dont la loi nous interdit de rendre compte :

Le canton de Coulonges, arrondissement de Niort, avait à élire, en 1861, un membre du conseil général, en remplacement de M. Plassiart, dont le mandat était expiré. Deux candidats étaient en présence, M. Plassiart, maire de Coulonges, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre sortant, et M. de La Bigotie, vérificateur de l'enregistrement en retraite.

L'administration avait déclaré qu'elle entendait conserver dans cette élection la plus stricte neutralité.

L'élection a eu lieu le 16 juin 1861; M. Plassiart a obtenu la majorité des suffrages et a été élu membre du conseil-général des Deux-Sèvres.

M. de La Bigotie et plusieurs électeurs du canton de Coulonges ont protesté contre cette élection.

Saisi de cette affaire, le conseil de préfecture des Deux-Sèvres, après avoir ordonné une enquête à laquelle il s'est procédé par le juge de paix de Coulonges, a, par arrêté du 19 juillet 1861, annulé l'élection de M. Plassiart, par le motif qu'il avait été porté atteinte à la sincérité des opérations électorales.

M. Plassiart s'est pourvu contre cet arrêté, sur lequel il n'a pas encore été statué par le Conseil d'Etat.

En même temps qu'il protestait devant l'autorité administrative contre l'élection de M. Plassiart, M. de La Bigotie portait plainte, le 29 juin 1861, devant l'autorité judiciaire, contre M. Plassiart, pour fraude en matière électorale et pour diffamation, et il déclarait se porter partie civile.

Une longue instruction judiciaire s'en est suivie, dans laquelle près de cent cinquante témoins ont été entendus.

A la suite de cette instruction, M. le juge d'instruction de Niort a rendu, le 3 octobre 1861, une ordonnance de renvoi en police correctionnelle contre :

1° Jean-Charles Plassiart, âgé de soixante ans, docteur en médecine, maire de Coulonges, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Coulonges;

2° Charles-Alexandre Plassiart, fils du précédent, âgé de trente et un ans, avocat, demeurant à Coulonges;

3° Céleste-Alexandrine Ravan, âgée de quarante quatre ans, directrice du bureau des postes à Coulonges, y demeurant;

4° Marguerite Beau, femme Bély, âgée de cinquante-huit ans, sans profession, demeurant à Coulonges;

5° Augustin Reau, âgé de quarante-trois ans, garde champêtre de la commune de Coulonges, y demeurant;

6° Jean-Emile Maynard, âgé de vingt-deux ans, cordonnier et tambour de ville, demeurant à Coulonges;

7° Jean-Pierre Calleau, âgé de soixante-dix ans, propriétaire, maire de la commune du Beugnon, y demeurant.

Lesquels sont prévenus, savoir :

Jean-Charles Plassiart père, Charles-Alexandre Plassiart fils et Augustin Reau :

D'avoir, dans le canton de Coulonges, dans le courant des mois de mai et juin dernier 1861, ensemble et de concert :

1° Influencé le vote de certains électeurs, soit par menaces, soit en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leur personne, leur famille ou leur fortune, avec cette circonstance que Plassiart père était, au moment du délit, fonctionnaire public;

2° Donné ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, fait l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés à certains électeurs du canton de Coulonges, sous la condition de donner un suffrage, avec cette circonstance que Plassiart père était, au moment du délit, fonctionnaire public;

3° Diffamé publiquement par l'un des moyens définis par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, le sieur de la Bigotie, vérificateur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions;

4° D'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information.

Augustin Reau, d'avoir, à Coulonges, au mois de juin 1861, lors des élections pour le conseil-général, par démonstrations menaçantes, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote;

Plassiart père et Plassiart fils. D'avoir, par l'un des moyens désignés en l'art 60 du Code pénal, paragraphe 1, provoqué ledit Augustin Reau à commettre ou donné au même des instructions pour commettre le délit ci-dessus indiqué, ou tout au moins de s'être, par l'un des moyens désignés aux paragraphes 2 et 3 du même article, rendus complices du même délit.

Plassiart père et Plassiart fils. D'avoir, ensemble et de concert, au mois de juin dernier, et dans tous les cas depuis moins de trois ans, publié et reproduit de mauvaise foi des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;

Plassiart père, seul. D'avoir, le 21 juin dernier :

1° Diffamé et injurié, par l'un des moyens de publication désignés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, le sieur Ardouin, receveur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions;

2° Outragé publiquement, à raison de ses fonctions et de sa qualité, le sieur Ardouin, maire de la commune d'Ardin;

3° Etant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, la un nombre autre que celui inscrit.

Jean-Pierre Calleau. D'avoir, au Beugnon, au mois de juin dernier, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, ajouté ou altéré ces bulletins.

Plassiart père. D'avoir, par l'un des moyens désignés en l'art. 60 du Code pénal, provoqué ledit Calleau à commettre ce délit, de lui avoir donné des instructions pour le commettre ou de s'en être rendu complice.

La demoiselle Ravan. D'avoir, à Coulonges, dans le courant du mois de juin dernier, étant directrice du bureau des postes à Coulonges, ouvert une lettre confiée à la poste, et adressée par M. le préfet des Deux-Sèvres au sieur Ardouin, maire d'Ardin.

Plassiart père. D'avoir, par l'un des moyens désignés à l'art. 60 du Code pénal provoqué ladite demoiselle Ravan à commettre ce délit, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre, avec cette circonstance que le fit Plassiart était, au moment du délit, fonctionnaire public.

La femme Bely. D'avoir, à Coulonges, depuis moins de trois ans, attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes filles au-dessous de l'âge de vingt et un ans.

Plassiart père. D'avoir, par l'un des moyens désignés en l'art. 60 du Code pénal, provoqué ladite femme Bely à commettre ce délit, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre, ou tout au moins de s'en être rendu complice.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Mainard. D'avoir, à Coulonges, à plusieurs reprises, notamment le 12 juillet dernier, et dans tous les cas depuis moins de trois ans, outragé par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Me Desmarest, du barreau de Paris, est chargé de présenter la défense de M. Plassiart père.

M. Plassiart fils est défendu par Me Bourdeau, du barreau de Poitiers.

Mlle Ravan, par Me Duplaisset, du même barreau.

La femme Bély, par Me Dardillac, du barreau de Parthenay.

La défense des autres prévenus est confiée à Me Lasnonnier, du barreau de Niort.

Me Ricard, du barreau de Niort, est chargé de soutenir les conclusions de M. de La Bigotie, si ce dernier juge à propos de se porter civile.

L'audience annoncée, devait être ouverte à onze heures dans la salle des assises, qu'on a affectée à cette destination, en raison du grand nombre de témoins et de l'affluence considérable des curieux qui se présentent pour assister aux débats, est de beaucoup reculée par les mesures d'ordre prises pour placer le public et procéder au premier appel des témoins, au nombre de cent trente-huit à charge et de plus de cent à décharge. Il est midi et demi quand le Tribunal prend séance.

Le siége du ministère public est occupé par M. Mourin, procureur impérial; il est assisté de son substitut, M. Brault.

Tous les prévenus sont présents; ils sont placés sur des chaises, au devant de la barre occupée par leurs défenseurs.

Il est procédé à un nouvel appel des témoins, tant à charge qu'à décharge.

M. Debeuf, greffier du Tribunal, par l'ordre de M. le président, donne lecture de l'ordonnance de renvoi dont, nous avons donné plus haut le résumé.

M. le président, après avoir interpellé les prévenus sur leurs noms, qualités, profession et domicile, et leur avoir notifié les chefs de prévention relatifs à chacun d'eux, donne l'ordre de faire passer tous les témoins dans les lieux qui leur sont réservées, et nnonce qu'il va être procédé à leur audition. Quand tous les témoins sont retirés, la salle reste presque vide, et c'est alors que le public est introduit.

AUDITION DES TÉMOINS.

Marie-Louise Garrel, femme Gourde, couturière à Coulonges: Je dirai ce que j'ai déjà répété. Il y a trois ans que je suis à Coulonges; dès le premier moment, M. Plassiart m'a toujours recherchée et m'a fait des propositions qui n'étaient pas agréables. Il ne s'a pas lassé de me demander à moi-même; il m'a envoyé chercher par la femme Bely. Je n'ai pas voulu y aller. Un soir, M. Plassiart m'a rencontrée dans une rue du bourg, il m'a embrassée de force, et j'ai eu bien de la peine à m'en débarrasser. Une autre fois, que j'étais sur la porte à la porte de la maison de la femme Bély, M. Plassiart est venu comme un fantôme; la femme Bély nous a vues, et j'ai eu bien de la peine à me sauver de lui. Non seulement M. Plassiart voulait de moi, mais il a fait son possible pour avoir ma petite-fille, toujours par le moyen de la femme Bély. Cette femme lui a dit un jour que si elle voulait aurait trois belles pièces de 20 fr. Comme j'ai fait des reproches à la femme Bély, elle m'a répondu que j'étais bien bête; que si je voulais, ma fille aurait une bonne somme plus de 20 fr. par semaine. Quand la femme Bély a su nous devions venir en justice, elle a dit en plein lavoir nous disions la vérité nous serions punies de prison.

M. le président: Faites approcher la fille du témoin.

Marie Gourde, douze ans et demi. Ce témoin ne prête pas serment et dépose:

Un jour, il y a deux ans, la mère Bély m'a demandé si je voulais aller me promener avec elle et M. Plassiart en voiture, elle me donnerait 60 fr., qu'elle m'a fait voir. J'ai été le dire à maman, qui n'a pas voulu que j'y aille. Deux autres fois la mère Bély m'a fait la même proposition, mais maman a jamais voulu.

Madeleine Guinot, femme Ravard, nourrice à Coulonges: Il y a un an, la mère Bély, il y a un an, m'a fait entrer chez elle avec ma cousine Beluchette. M. Plassiart a frappé deux coups de fenêtre; la mère Bély m'a dit: Dites rien. M. Plassiart est entré; il a pris ma cousine par les bras, et m'a dit que j'avais bien fait qui était mal arrangé. Je lui ai répondu que mon père me convenait comme ça. Ah! bougresse! qu'il m'a dit, tu n'as pas, et ma cousine Beluchette ajoutait que j'avais tort, que M. Plassiart était un bien brave homme et qu'il me donnerait de l'argent; qu'à m'a place elle ne ferait pas tant de façon.

Jean Guinot, bordier (fermier) à Coulonges. Ce témoin est le père du témoin précédent. Il confirme la déclaration de sa fille. Il lui a raconté les entreprises de M. Plassiart le soir du jour où elle en avait été l'objet.

La femme de Louis Guinot fait une déclaration semblable. Elle ajoute qu'elle a fait de grands reproches à la femme Bély de vouloir faire manger de ce pain-là à sa fille.

Jean Girard, propriétaire à Coulonges: Il y a trois ans, une servante qui allait souvent chez la femme Bély. Elle était menacée de la mettre dehors; elle s'est plainte de cela à la femme Guilloteau, qui lui a conseillé aussi de ne plus voir la mère Bély, parce qu'elle donnait le conseil à ses servantes de me voler.

M. Desmarest: Le nom de cette servante?

Le témoin: Marie Champy.

M. Desmarest: Qu'est-elle devenue?

Le témoin: Je crois qu'elle est morte.

M. Desmarest: Cette servante avait-elle une figure agréable?

Le témoin: Ma foi non!

Marie Lécuyer, femme Beaugé, couturière à Coulonges: Le jour que j'allais voir M. Plassiart pour pour le consulter pour sa fille, il m'a parlé qu'il voudrait bien avoir la fille Rocher. Il m'a priée de lui parler. J'ai parlé à cette fille, mais je ne sais pas ce que c'est devenu.

Un autre jour, comme M. Plassiart voyait passer ma fille, qui n'avait pas quatorze ans, il m'a dit: Est-ce que je ne pourrais pas l'avoir? Je lui ai dit: Je ne crois pas. Il m'a demandé: est-ce qu'elle a toujours été sage? Je lui ai répondu: Je ne sais rien, mais c'est à croire, vu que je ne lui ai jamais vu de louche.

Marie Boutrier, interpellée, déclare qu'en effet elle est allée plusieurs fois chez M. Plassiart et qu'il est venu chez elle; que M. Plassiart ne lui avait jamais rien dit. Voilà, dit le témoin, tout ce que j'ai à vous prouver.

Marie-Ariel Garos, propriétaire à Coulonges: Le jour des élections je suis arrivé un peu tard à la mairie; on m'a dit que M. Plassiart fils déchirait des bulletins. Le scrutin durait encore; c'était M. Plassiart père qui présidait le bureau; il a plusieurs fois lire son nom au lieu de celui de M. de La Bigotie qui était sur des bulletins. On m'a dit que M. Plassiart fils injurié le maire d'Ardin.

Les bulletins étaient faits les bulletins de M. Plassiart? — Ils étaient collés ensemble par des pains à cacheter.

M. le président: Savez-vous sur la moralité de M. Plassiart? — R. J'ai entendu parler de deux filles que M. Plassiart aurait pourchassées. La fille Gourde et la fille Guinot. On ne parlait de cela que à voix basse, car M. Plassiart disait tout haut que ceux qui en parleraient, il les ferait mettre en prison. Je demeure à quelque distance de Coulonges, et souvent, quand je passais, j'étais insulté par des amis de M. Plassiart: cela ne me fait pas car je suis un honnête homme, et je ne concevais pas un pareil accueil. Quand j'ai entendu parler de la violation des lettres au bureau de Coulonges, je me suis dit: Un jour le facteur m'avait apporté une lettre qui me paraissait cachetée, et qu'on avait refermée avec un fil.

M. le président: Savez-vous de la conduite de M. Plassiart à l'égard de M. Gervais, ancien curé de Coulonges? — R. Cela remonte à 1848. En 1848, M. Plassiart voulait expulser M. le curé Gervais qui résistait, et on a entendu dire à M. Plassiart: Si le curé n'est pas parti ce soir, demain je vous ferai sonner blanche. » Ces mots s'adressaient à une foule furieuse. Et en effet, le lendemain, M. Villain n'étant pas parti, on a jeté ses effets par la fenêtre, et il a été obligé de se sauver par une porte de derrière. Comme je m'étonnais de cette violence, M. Plassiart me répondit: « Je ne pouvais pas faire autrement. » J'ai trouvé cette manière de procéder à l'égard d'un prêtre bien grave. Du reste, dans le pays, M. Plassiart passe pour un homme méchant et très vindicatif; beaucoup de gens de Coulonges sont partis à cause de lui. Quand il a été élu membre du conseil-général, il a dit en séance publique du conseil municipal: « Maintenant que je suis nommé, je me vengerai! »

D. Quelle a été la conduite de M. Plassiart lors de l'avènement de la république et du coup d'Etat? — R. Au moment de la proclamation de la République, M. Plassiart a dit que c'était le gouvernement de son choix; que depuis dix-huit ans il portait la république dans son cœur; ce qui n'empêche pas qu'au coup d'Etat il a loué des saltimbanques, a fait faire des bannières, et portait des larges rubans tricolores à sa boutonnière. D'un autre côté, quand l'évêque est venu à Coulonges, en tournée épiscopale, M. Plassiart a porté sa crosse et a communié. Précédemment, il avait arboré le drapeau rouge sur le clocher de l'église.

M. Jean Guillon, tailleur et cafetier à Coulonges, membre du conseil municipal, assistait au scrutin le jour des élections. Il y avait, dit-il, seize ou dix-huit bulletins de plus que de votants, et ils n'ont pas été annulés. Il a vu, de plus, M. Plassiart lire, en tenant les bulletins à sa main, son propre nom au lieu de celui de son concurrent.

M. le président: Que savez-vous sur la moralité de M. Plassiart? — R. Je ne sais qu'un fait que m'a dit ma femme. Elle m'a dit qu'un jour la femme Faucher lui avait dit que M. Plassiart voyant sa petite fille, qui avait quatorze ans, lui aurait dit: « Est-ce que je ne pourrais pas l'avoir? » ce à quoi la femme Fauché aurait répondu: « Comment! monsieur Plassiart, parce que nous sommes pauvres, vous croyez qu'une mère va vous livrer sa fille? »

Je ne sais pas si le fait est vrai, ajoute le témoin, mais voilà comment ma femme me l'a raconté.

Le sieur Jacques Gobriault, peintre à Coulonges, déclare qu'en ce qui regarde l'élection du 16 juin, il y a eu des bulletins comptés au nom de M. Plassiart et qui devaient l'être au nom de M. de La Bigotie; l'erreur a été rectifiée, mais seulement pour deux ou trois bulletins. Le soir de l'élection, une bande a passé devant ma maison criant: Vive Plassiart! à bas La Bigotie! Je ne connais pas ceux qui criaient; j'étais couché et je ne me suis pas levé. Je sais que dans le pays M. Plassiart passe pour courir après les femmes, mais sur ce je ne connais que des bruits. On disait qu'il allait souvent chez la femme Bély qui lui procurait des femmes; mais personnellement je ne sais rien de cela.

Il y a environ treize mois, j'ai reçu quatre lettres le même jour. L'une renfermait la quittance de ma ferme, celle-là avait le cachet brisé; je ne sais pas si cela avait été fait à la poste. Je dois dire seulement que cette lettre était du sieur Gervais, qui avait quitté Coulonges par crainte de M. Plassiart.

D. N'en connaissez-vous pas d'autres qui ont quitté Coulonges par crainte de M. Plassiart? — R. J'en connais un autre, le sieur Baudry.

Le sieur Stanislas Pointvallin, clerc de notaire à Coulonges, déclare que le jour de l'élection, où on avait à nommer en même temps un membre du conseil-général et un membre du conseil d'arrondissement, il a vu des bulletins collés ensemble, l'un portant le nom de M. de L'Etang pour le conseil d'arrondissement, et l'autre celui de M. Plassiart pour le conseil-général.

Le témoin ajoute: Le soir de l'élection, j'étais couché; j'ai entendu pousser des cris et chanter par les partisans de M. Plassiart; j'ai reconnu des voix d'hommes et de femmes.

D. Dites leurs noms. — R. Il y avait un sieur Marie, tailleur de pierres, Mme Dubé, femme du commissaire, et Mme Guéry.

D. Connaissez-vous l'écriture de Mlle Ravan, directrice des postes à Coulonges? — R. Oui, car j'ai travaillé quelque temps dans son bureau sous ses ordres.

Dans l'instruction, on vous a montré un billet qu'on soupçonne être de la main de la prévenue, Mlle Ravan. Ce billet a donné lieu de supposer que pour l'écrire à M. Plassiart, on avait dû ouvrir une lettre adressée par M. le préfet des Deux-Sèvres à un habitant du canton de Coulonges. Affirmez-vous que l'écriture de ce billet fût de la main de Mlle Ravan? — R. Non, monsieur; j'ai déclaré dans l'instruction et je déclare de nouveau que je ne puis l'affirmer. Il y a de la ressemblance entre l'écriture de ce billet et celle de Mlle Ravan, mais pas assez pour que je puisse affirmer qu'elle émane d'elle.

Le sieur Jacques Mesnard, entrepositaire de pierres, rappelle quelques uns des faits relatifs à l'élection et déjà connus, et ajoute: J'ai eu une servante que M. Plassiart voulait absolument tenir, et qui s'en plaignait souvent à moi. Cela m'ennuyait, et je dis à cette femme, qui était une pauvre veuve avec trois enfants: « S'il te fait des vilaines choses, fiche-lui un soufflet. » Paraît bien que depuis ce moment M. Plassiart m'en a voulu, car je n'ai pas été à mon aise; il m'a fait manger tout ce que j'ai. Jusqua son garde champêtre qui m'a fait des menaces le jour du conseil de révision; il m'a donné un coup de poing dans le dos comme un malhonnête; il m'a menacé de me donner un coup de sabre. Je lui ai dit: « Va toujours, je n'ai pas peur d'une arme, j'ai été au service.

Le sieur Jean-Augustin Douit, garde champêtre de la commune d'Ardin: Après l'élection du 16 juin, M. Plassiart n'était pas content de la commune d'Ardin, il s'en plaignait à moi. Je lui dis: « Mais vous ne devez pas être si mécontent, puisque vous avez la moitié des suffrages. » Il me répondit: « Ce n'est pas assez; cette commune est une ingrate, j'ai fait beaucoup pour elle, je ne ferai plus rien; elle s'en repentira. » Puis, en parlant de M. Ardouin, il a dit: « Cette courte cuisse, ce gros Ardouin, il s'en repentira, il y aura de la police correctionnelle pour lui; je le briserai comme un verre. »

M. Pierre Largeaut, greffier de la justice de paix de Coulonges, déclare ne rien savoir de particulier contre M. Plassiart. Il a entendu dire qu'il était méchant, qu'il courait les femmes, mais il n'en sait rien personnellement.

M. le procureur impérial: Vous ne savez pas que la femme Bély était sa proxénète?

Le témoin: Non, monsieur, je l'ai entendu dire depuis le procès, mais je n'en savais rien.

M. le procureur impérial: Vous n'en saviez rien?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le procureur impérial: C'est bien!

Le sieur Pierre Gelé, serrurier, à Coulonges, avait réparé en 1848 la pompe de Coulonges; il lui était dû 33 fr.; il les a réclamés à M. Plassiart, qui lui a répondu: Allez vous faire payer par ceux qui vous ont commandé. Il m'a dit la même chose pour la réparation de l'horloge que j'avais faite.

D. Et pour quel motif ne voulait-il pas vous payer? — R. Par le motif que j'ai épousé Marie-Antoinette Plassiat, qui passait pour sa fille naturelle. A la mairie il ne voulait pas qu'on l'appelle Plassiat, qui se rapprochait trop de son nom, il voulait qu'on l'appelle Placide.

La série des témoins suivants est relative à la prévention reprochée à l'inculpé Calleau, maire de la commune du Beugnon.

Le sieur Jean Chamard, propriétaire au Beugnon, dépose: J'en ai vu quatre voter devant moi M. le maire les regardait voter; il dit à Falloux: « Où as-tu pris ce bulletin? » Falloux a répondu: « Je l'ai pris chez nous. » Là-dessus M. le maire a fait un mouvement, il a baissé la main. Alors, croyant qu'on regardait les bulletins, je n'ai pas voulu voter, et je me suis en allé.

D. Pour qui votiez-vous? — R. Ma foi, pour M. de La Bigotie.

Pierre Falloux, journalier au Beugnon: Je me suis présenté à l'élection, j'ai donné mes deux billets au maire, M. Calleau; il les a ouverts, et après il a quitté mon billet, qui était pour M. de La Bigotie, et en a pris un autre sur la table, qu'il a mis dans l'urne.

D. Vous êtes bien sûr d'avoir vu cela? — R. Oui, monsieur.

Victor Jarly, journalier au Beugnon, accompagnait Falloux, il a vu ce que vient de rapporter ce témoin. Il en a fait l'observation en ces termes: « Pourquoi déployez-vous les bulletins? Il ne peut pas y avoir d'erreur, puisque vous avez mis le premier bulletin dans l'urne pour le conseil d'arrondissement, l'autre doit être pour le conseil général. » M. le maire ne me répondit pas, mais l'adjoint me dit: « Tu es donc bien fin? tu les a donc vus ces bulletins, pour savoir si bien ce qu'il faut faire. » Je lui ai répondu que j'en savais assez pour voir qu'on faisait des choses qui n'étaient pas à faire.

Jarnet-Caulet, cultivateur au Beugnon: Je ne me suis pas beaucoup occupé des élections. J'ai dit à tout le monde: « Je voterai pour qui vous voudrez, » mais je n'y ai pas seulement été. Quand ça été fini, j'ai vu le soir Falloux qui en revenait et qui n'était pas content. Il m'a dit que quand il était entré dans la salle M. le maire avait dit: « Voilà encore un La Bigoterie! »

Un autre témoin de la même commune, le sieur Charles Robin, confirme la déclaration du témoin Falloux. Il l'accompagnait à l'élection et a vu tout ce que Falloux a déclaré.

Depuis ma déposition, ajoute le témoin, M. le maire m'a dit: « Si je t'avais vu avant ta déposition, tu aurais parlé autrement. »

Pierre Bidault, vannier au Beugnon, interpellé par M. le président de déclarer s'il est parent ou allié des prévenus, dit que oui; mais quand on lui demande duquel ou desquels prévenus il est parent, il semble ne plus comprendre ce qu'on lui veut dire.

M. le président: Il y a quelque chose d'extraordinaire dans vos réponses. Est-ce que vous êtes sourd?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le président: Est-ce que vous avez peur?

Le témoin: Non.

M. le président: Est-ce qu'on vous a fait des menaces? Est-ce que vous redoutez quelque vengeance?

Le témoin: Mais non.

D. Vous avez été aux élections? — R. Oui, avec Falloux.

D. Qu'avez-vous vu? — R. J'ai vu M. le maire changer le billet de Falloux.

Me Lasnonnier: Cet homme n'a pas son intelligence, je le prouverai. Je voudrais qu'il expliquât mieux ce qu'a fait M. le maire dans cette circonstance.

M. le président: Mais il l'a dit. Il a dit que le maire avait changé l'un des billets de Falloux.

Me Lasnonnier: Mais je lui ferais dire le contraire si je l'interrogeais.

M. le président: Voulez-vous que je lui repose la question?

Me Desmarest: C'est inutile; le témoin a dit ce qu'il croit avoir vu; nous prenons la déclaration pour ce qu'elle vaut.

Le sieur Baptiste Gallet, vannier au Beugnon, fait une déclaration semblable à celle de Falloux, en ajoutant qu'en voyant comment les choses se passaient, il s'en est allé sans voter.

Pierre Paillard, cultivateur au Beugnon, déclare que le maire lui a demandé pour qui il avait voté et qu'il lui a répondu: Si vous voulez le savoir, ouvrez mon bulletin, et il l'a ouvert.

Pierre Audurié, cultivateur au Beugnon, était allé avec son père pour voter, M. le maire leur a demandé pour qui ils votaient; et comme cette demande leur paraissait illégale et inconvenante, ils se sont retirés sans voter.

L'audience est suspendue à trois heures et demie.

A la reprise, l'audiencier appelle M. le préfet des Deux-Sèvres.

M. le président fait connaître que M. le préfet a écrit une lettre dont il donne aussitôt lecture. Elle fait connaître que M. le préfet s'en réfère à sa déposition dans l'instruction.

Me Duplaisset, avocat de Mlle Ravan: Nous ne connaissons pas la lettre dont il est parlé dans celle de M. le préfet, et le billet attribué à Mlle Ravan. Je prie le Tribunal de vouloir bien nous les communiquer.

M. le procureur impérial: Tout sera communiqué aux défenseurs.

Cette communication est faite à l'instant.

On appelle un témoin.

M. Ardouin, notaire et maire d'Ardin: Le 21 juin j'ai reçu du préfet une dépêche qui contenait une lettre adressée au sieur Savariault. Je m'aperçus que cette lettre avait été ouverte, et plus tard un incident vint jeter quelque lumière sur ce fait. On avait trouvé un petit billet contenant deux écritures, dont l'une était attribuée à directrice des postes, et l'autre à M. Plassiart.

Ce billet était ainsi conçu:

« Ne viens pas au bureau; ces gueux-là m'enlèveraient mon gagne-pain. » (Lignes attribuées à Mlle Ravan.)

Il y avait en réponse:

« Tu as bien raison, quels scélérats! ma bien-aimée! » (Ecriture plus fine attribuée à M. Plassiart.)

Puis, plus bas, de la même main que les premières lignes:

« Le préfet envoie à Ardouin la lettre que tu as écrite à cet indigne conseiller; mais pas un mot de réponse du préfet. »

Puis de la petite écriture:

« C'est mauvais signe. »

M. le président: Que savez-vous sur le moralité de M. Plassiart?

M. Ardouin: Elle n'est pas très bonne.

D. Avez-vous quelques faits à citer? — R. Je n'en ai pas de particuliers. Les paysans disent qu'il agit par passion, qu'il use de la calomnie et de la vengeance; ils disent de lui qu'il est vengeantif.

M. le procureur impérial: Ne savez vous pas un fait relatif à une dame de Bierges?

Le témoin: Oui, je le tiens de mon père. Mme de Bierges avait une propriété en Vendée; M. Plassiart a été reçu chez cette dame, à qui un jour il a demandé 1,500 f. à emprunter, Mme de Bierges ne fit pas de réponse à cette demande, et quelque temps après M. Plassiart fit assigner Mme de Bierges devant le juge de paix, en paiement de 1,500 fr. pour honoraires de médecin. Or, mon père ajoutait que M. Plassiart n'avait jamais visité Mme de Bierges comme médecin, car cette dame avait un médecin à l'année.

Me Duplaisset: Le témoin pourrait-il nous dire si la lettre que Savariault lui avait donnée pour la faire parvenir à M. le préfet, et à laquelle le préfet a répondu toujours par l'intermédiaire du témoin; si cette première lettre, dis-je, est parvenue au préfet par la direction des postes de Coulonges?

Le témoin: Non, je savais que des lettres étaient décachetées dans le bureau de Coulonges, et je crois que c'est par le bureau de Parthenay que j'ai fait parvenir la lettre de Savariault à M. le préfet.

M. le procureur impérial: N'avez-vous pas eu à vous plaindre des procédés de M. Plassiart à la suite des élections?

Le témoin: Sans doute, M. Plassiart parlait de moi en termes offensants; il ajoutait que la commune d'Ardin était une ingrate, qu'il ne ferait plus rien pour elle, que son maire était inepte, et qu'il lui enverrait deux estafiers qui lui remueraient la bile.

Gustave Roquier, marchand à Coulonges: Le 22 juin je trouvai auprès des marches du bureau de la poste un petit billet qui commençait par ces mots: « Ne venez pas au bureau, etc. » Je le montrai à M. Guilloteau, mon voisin, qui me dit: « Veux-tu me le confier? je le donnerai à qui de droit. » Je le lui donnai.

Le jour de la fête de l'Empereur, le 15 août, comme je passais devant Plassiart, son fils et le garde champêtre Roau, M. Plassiart père me lança un regard foudroyant, en me disant des injures. En même temps son fils me disait, en m'injuriant aussi: « Les fausses écritures seront reconnues. »

Quelques jours après, la servante de M. Plassiart rencontra mon frère et lui adressa aussi des injures.

M. le président: Témoin, vous comprenez la gravité de votre déposition; vous avez prêté serment de dire la vérité. Est-ce bien la vérité que vous avez trouvé ce billet où vous dites? — R. C'est bien la vérité.

Me Duplaisset: Quelle heure était-il quand vous avez trouvé ce billet?

Le témoin: Sept heures et demie du soir.

Antoine Guilloteau, marchand à Coulonges: Le 22 juin, le soir, j'étais assis devant ma porte avec un voisin, lorsque Gustave Roquier est venu et nous a dit: « Je viens de trouver un billet près de la poste, voulez-vous que je vous en donne lecture? » Après en avoir pris lecture, je dis à Gustave Roquier: « Il faut porter ce billet à M. Guelton, médecin, qui le donnera à M. Ardouin, qui seul peut savoir la vérité, car il y a eu une lettre décachetée. »

D. Savez-vous autre chose sur le compte de M. Plassiart? — R. Oui. Fevraud m'a raconté qu'un jour, allant voir M. Plassiart, il a vu une femme qu'il avait enfermée dans un placard. M. Plassiart lui a offert la goutte en lui disant de ne rien dire; Fevraud n'a rien dit, mais seulement on a su que cette femme était celle d'un ami de M. Plassiart.

Me Desmarest: Pourquoi la pensée est-elle venue au témoin de faire parvenir le billet trouvé à M. Ardouin?

Le témoin: Parce que le nom de M. Ardouin était sur le billet, et que j'ai pensé que ça pouvait l'intéresser plus qu'un autre.

Me Desmarest: Je ne veux ici provoquer aucune indiscrétion, mais je demanderai au témoin si M. Fevraud lui a dit le nom de la femme trouvée chez M. Plassiart?

Le témoin: Oui, monsieur, il me l'a dit, et aussi à plusieurs autres personnes.

M. Adrien Guiotton, docteur en médecine à Coulonges, membre du conseil municipal: Il y a quelques années, le conseil municipal était composé, en majeure partie, de gens qui ne faisaient aucune opposition à M. Plassiart, et qui, par leur position, connaissaient peu le pays; plusieurs d'entre eux étaient même ses débiteurs. Depuis les dernières élections, le conseil a été renouvelé, et M. Plassiart n'est plus si omnipotent.

Aux élections du 16 juin dernier, pour le conseil général, M. Plassiart et son fils battaient la campagne pour recueillir des voix: ils ont distribué plus de 20,000 bulletins. J'ai entendu dire qu'un jeune homme qui travaille aux fours à chaux, près Coulonges, avait déclaré qu'il avait voté, ainsi que son père, pour M. Plassiart, parce que celui-ci les avait menacés, s'ils ne votaient pas pour lui, de faire destituer son père. Partout où M. Plassiart et son fils allaient, ils faisaient des menaces à ceux qui ne voulaient pas voter pour lui; au reste, tout le monde a peur de lui. Avant les élections, il a fait venir chez lui ses divers débiteurs, en leur disant qu'il effacerait de ses livres ceux qui voteraient pour lui; M. Plassiart a peut-être plus de cent débiteurs dans le canton. J'ai entendu dire par Maynard, marchand de bière, qu'il avait payé plus de 7 1/2 pour 100 à M. Plassiart.

Aux élections dernières, M. Plassiart m'a envoyé deux bulletins; ils n'étaient point adhérents, comme il en a envoyé plusieurs dans le bourg, qui étaient collés ensemble, avec la carte d'électeur, au moyen d'un pain à cacheter, tantôt de couleur blanche, tantôt de couleur foncée. M. le maire les a fait distribuer par les facteurs. J'ai vu des individus, entre autres le garde champêtre, qui votainet à bulletin ouvert; c'était M. Plassiart qui recevait les votes. Je l'ai entendu dire: « Fermez donc vos bulletins! »

Le soir des élections, le 16 juin, M. Plassiart se rendit à la mairie de Coulonges pour recueillir les votes. Il s'emporta devant moi en parlant de M. Ardouin, maire et notaire à Ardin. Le témoin rapporte les propos diffamatoires et injurieux qui auraient été tenus par M. Plassiart. Il a pris une lettre particulière, et il l'a envoyée au préfet. » Il voulait sans doute parler de la lettre qu'il avait écrite à Savariault d'Ardin, et qui avait été envoyée à la préfecture par l'intermédiaire d'Ardouin. Deux jours avant, en effet, le maire d'Ardin, M. Ardouin, avait envoyé au préfet la lettre écrite par M. Plassiart à Savariault.

Environ huit jours après, c'est-à-dire cinq à six jours après les élections, cette lettre fut renvoyée au maire d'Ardin. Le dimanche qui suivit les élections, je voulus envoyer à ce maire, et je priai M. Audigé, que je trouvai sur la route, de vouloir bien lui remettre un petit billet trouvé par Roquier au bas de l'escalier de la poste de Coulonges. Ce petit billet portait une mention indiquant que la lettre de Savariault n'était point accompagnée d'une lettre de M. le préfet. Comme cette mention était de la main de la directrice des postes de Coulonges, et que quelques mots de la main de M. Plassiart se trouvaient intercalés, il est évident que l'un et l'autre avaient eu connaissance de la lettre de Savariault...

Ici le témoin s'explique sur les faits relatifs à la prévention de diffamation et d'injures.

M. Plassiart est l'homme le plus débauché que je connaisse. Il y a environ six mois il a voulu séduire ou prendre de force une fille, qui depuis a épousé un sieur Ravard. Cette fille était venue chez M. Plassiart pour *obtenir un certificat* établissant que son frère avait sa résidence à Coulonges, ce qui n'était pas exact. Cette fille résista; la femme Bély-Ganot cria l'histoire, et le lendemain tout le bourg la savait. Autre fait: Il y a environ un an, la femme d'un menuisier de Coulonges, le sieur Gourde, m'a raconté que M. Plassiart lui avait fait offrir par la Bély une somme 50 fr. pour avoir sa fille, à peine âgée de douze ans, Il y a environ six mois, M. Plassiart a proposé à la fille Douit, aujourd'hui servante chez le sieur Prunier, cabaretier à Coulonges, de se livrer à lui. On dit, chez nous, que M. Plassiart se vante d'avoir eu une grande partie des filles de Coulonges.

Il y a dix ou douze ans, M. Chatou était receveur de l'enregistrement à Coulonges, et passait pour un très bon employé; cependant M. Plassiart l'a dénoncé neuf fois; il voulait le faire révoquer parce qu'il n'était pas bien avec lui. C'est la manière de faire de M. Plassiart; il veut perdre par tous les moyens possibles les gens qui ne sont pas bien avec lui. Le brigadier de gendarmerie Pardonneau a été deux fois dénoncé par lui, par suite d'une déposition qu'il avait faite devant le Tribunal correctionnel de Niort, à l'occasion de l'affaire Rivault, qui se plaignait d'avoir été frappé par M. Plassiart.

J'ai entendu dire, il y a déjà longtemps, que M. Plassiart, voulant faire voir à son cousin Paillet qu'il avait beaucoup de femmes, en avait réuni à la fois cinq, à qui il avait donné rendez-vous dans un pré des environs.

Le témoin termine sa déposition par la déclaration de deux autres faits d'une immoralité telle qu'ils ne peuvent être reproduits.

Me Desmarest, sur ces deux derniers faits, demande au témoin s'il les connaît personnellement.

Le témoin: Non; c'est une personne qui me l'a dit.

Me Desmarest: Et voulez-vous dire le nom de cette personne?

Le témoin: On m'a demandé ce nom dans l'instruction, l'ai donné, en priant de ne pas l'inscrire dans le dossier. Je fais encore la même prière au Tribunal.

M. le président: Il faudrait peut-être nommer cette personne, si la défense le demande.

Me Desmarest: La défense n'a pas à insister quand le magistrat n'insiste pas.

M. le président: Puisque vous avez dit ce nom dans l'instruction, vous pouvez le répéter.

Le témoin: Eh bien! c'est un sergent de ville.

M. le président: Il faut dire son nom, car l'imputation pourrait tomber sur des innocents.

Le témoin: C'est Joligny.

M. le procureur impérial: De votre déposition il semble résulter que le bourg de Coulonges vit sous l'oppression des fonctionnaires publics; il faut que ce côté du procès soit vidé; il faut qu'on sache à quoi s'en tenir sur cette existence anormale d'une ville en France.

Le témoin: Je maintiens ce que j'ai dit sur ce point. Les habitants de Coulonges ne sont pas libres; ils ne peuvent se réunir deux ou trois pour causer sans être l'objet d'un espionnage.

D. Et quels sont ceux qui se livrent à cet espionnage? — R. Ce sont les familles et les amis du garde champêtre et du tambour de ville. Il est évident pour la majorité des habitants de la ville qu'ils ne sont pas libres de manifester leurs sentiments et leurs suffrages. On agit par intimidation. Ainsi, on a menacé des cabaretiers de fermer leurs cabarets s'ils ne cédaient pas à certains sollicitations. J'ai vu voter aux élections à bulletin ouvert. Je maintiens également ce que j'ai dit sur l'influence que se donnait M. Plassiart, qui se vantait d'être l'intime de l'Empereur, et de faire reformer par le conseils de révision tous les jeunes gens auxquels il s'intéressait.

D. Que savez-vous personnellement des relations qu'on dit avoir existé entre M. Plassiart et Mlle Ravan? — C'est un bruit généralement répandu à Coulonges que M. Plassiart était l'amant de Mlle Ravan. Personnellement, j'ai vu souvent M. Plassiart aller chez cette demoiselle.

M. Alcide Audigé, médecin à Ardin: En 1856 ou 1857, j'étais à la foire de Chandenier. Là, à l'auberge, nous fîmes connaissance d'un M. Thion, qui, en s'annonçant comme beau-frère de M. Plassiart, nous dit: « C'est un misérable, jamais son fils n'aura ma fortune, car je crois son père capable de l'empoisonner. »

M. Plassiart fils: Quelle infamie!

M. le président, au témoin: Que savez-vous sur la conduite politique de M. Plassiart?

Le témoin : J'en sais ce que sait tout le monde. Avant 1830, il était légitimiste; après 1830, orléaniste; en 1848, républicain; au coup d'État, présidentiel; à l'empire, nul n'a été plus impérialiste; il paraît qu'il aurait été bien recompensé pour son dernier ralliement, car on dit de lui : « C'est un homme, M. Plassiart, qui fait casser les préfets et déjeune avec l'Empereur toutes les fois qu'il va à Paris.

Le témoin déclare qu'il a entendu parler de la violation du secret des lettres par le bureau de Coulonges, mais quant à lui personnellement il n'a aucun fait à produire à l'appui de ce bruit. Il ne sait rien sur les mœurs de M. Plassiart, si ce n'est qu'il court après les femmes. J'ai entendu aussi un propos qu'on lui prête. Un jour qu'il se promenait avec quelquelques amis, il se trouva au pied d'un grand arbre, et il dit : « Cet arbre est bien haut, mais je suis encore assez jeune pour y planter le drapeau rouge. »

M. Audigé fils, clerc de notaire à Ardin : J'ai vu entre les mains de M. Emmanuel Frere une lettre que lui avait adressée M. Plassiart fils. Dans cette lettre, M. Plassiart fils disait que son père avait pour concurrent au conseil général un étranger, un homme inconnu, qui n'avait pour appui que sa fortune.

En battant la campagne pour soutenir sa candidature, M. Plassiart rencontre un jour un jeune domestique à qui il dit qu'il venait de parler à son maître, qui avait promis de le faire voter pour lui. Or, ajoute le témoin, ce jeune électeur n'avait plus de maître, celui qui l'avait été était mort depuis deux ans.

D. Vous connaissez les écritures de M. Plassiart et de Mlle Ravan? — R. Oui, monsieur?

D. A qui attribuez-vous la grosse écriture du billet? — R. A Mlle Ravan.

D. Et par conséquent, la petite à M. Plassiart? — R. Oui, monsieur.

M. Bugeat, inspecteur des postes : Depuis que j'inspecte le bureau de Coulonges, je n'ai jamais eu de plainte portée contre la directrice Mlle Ravan, avant le mois de mai dernier; il s'agissait d'une lettre relative au gendarme Pardonneau. Depuis ce procès, j'ai dû faire une enquête; j'ai écrit des lettres confidentielles à MM. les maires et à MM. les curés, presque tous m'ont donné des réponses satisfaisantes, et les autres n'ont pas pu me donner de renseignemens assez précis pour que je puisse accuser plutôt le bureau de Coulonges que tout autre.

M. le procureur impérial : Sur quels ordres avez-vous fait cette enquête?

Le témoin : Sur les ordres de M. le préfet, pendant que j'étais en tournée; c'est alors que, comme je viens de le dire, j'écrivis des lettres confidentielles aux maires et aux curés des cantons.

M. le préfet vous a-t-il remis entre les mains la lettre et l'enveloppe arguées de violation? — R. J'ai dû l'avoir entre les mains au moment où M. le préfet m'ordonnait de faire une enquête; mais comme la justice était saisie, je n'ai pas donné mon opinion écrite sur l'état de cette lettre et de cette enveloppe au point de vue de la violation; je n'ai donné qu'une opinion verbale, laissant à la justice d'apprécier.

Le témoin, interpellé sur le caractère et l'honnêteté de Mlle Ravan, répond qu'au point de vue du service, Mlle Ravan était un excellent employé, qu'elle dirigeait parfaitement son bureau, avec exactitude, zele et intelligence.

M. le procureur impérial : Est-ce que vous pensez, qu'en supposant qu'elle eût succombé dans la circonstance qui nous occupe, il se pourrait qu'elle eût subi une influence quelconque?

Le témoin : Ce serait ma pensée, et c'est celle qui me viendra tout naturellement pour tout employé sous mes ordres dont je n'ai jamais eu qu'à louer les services.

D. Est-il à votre connaissance qu'il y a un an, Mlle Ravan aurait demandé son changement? — R. Oui, j'ai su cela, elle voulait avoir une direction dans la Touraine pour se rapprocher de sa mère.

D. Etait-ce un avancement pour elle? — R. Oui, car elle n'a que 1,000 fr. à Coulonges, et elle aurait eu 1,200 fr. au bureau qu'elle postulait.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain onze heures.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 23 novembre.

NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

En déclarant qu'un nom est, pour la branche aînée d'une famille, un nom patronymique, *un Tribunal ne peut, sur le fondement de certains actes de l'état civil, ou autres documents, considérer ce même nom, quant à la branche cadette, comme simple qualification nobiliaire.*

Cette décision, conforme à un arrêt de la Cour de Rouen rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 septembre 1861, et à un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1860, ressort d'un arrêt rendu à l'audience de ce jour, sur la requête présentée par Mme veuve de Sainte-Marie d'Agneaux et consorts, et contenant appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 août 1860; le dispositif de cet arrêt suffit à l'intelligence des faits et moyens proposés; en voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que les documents produits au procès établissent que la famille dont les appelants forment la branche cadette est en possession depuis plusieurs siècles du nom de Sainte-Marie d'Agneaux; que le nom d'Agneaux, rappelé d'abord à la suite du nom Sainte-Marie avec la qualification intercalaire de *seigneur*, a fini par s'incorporer à ce dernier nom de façon à en devenir partie intégrante et à former avec lui le nom patronymique de la famille;

« Considérant que les premiers juges, distinguant entre les deux branches de la famille, ont décidé que la branche aînée seulement aurait perpétué pour elle, par une possession soutenue, le nom d'Agneaux comme complément du nom patronymique, et que ledit nom d'Agneaux serait resté un titre ou une qualification nobiliaire à l'égard de la branche cadette, dont les membres n'auraient pris dans les actes que le nom de Sainte-Marie;

« Considérant que cette distinction est contraire à la réalité des faits;

» Que d'abord les documents produits au procès, et notamment les lettres adressées à l'un des aïeux des appelants, le 26 mai 1653, par Catherine de Médicis; le 13 mai 1592, par François de Bourbon, duc de Montpensier; le 31 juillet 1593, par le roi Henri IV, et le 11 février 1594 par les présidents et trésoriers généraux de France à Caen, attestent le nom patronymique Sainte-Marie d'Agneaux au profit de la famille, sans aucune distinction;

« Qu'en outre, il y a identité parfaite entre l'acte de naissance de Jean-Jacques-René, second du nom, chef de la branche aînée, et l'acte de naissance d'Antoine, chef de la branche cadette;

« Qu'enfin les membres des deux branches ont maintenu la possession du nom de la même manière; que si ceux de la branche cadette ont omis parfois d'inscrire dans leurs actes le nom de d'Agneaux comme complément du nom patronymique, ils ont eu soin aussi parfois de l'écrire, ainsi qu'il résulte de l'acte du 8 mars 179., dans lequel la sœur du chef de la branche cadette est désignée sous le nom de Sainte-Marie d'Agneaux, et que, sous ce rapport, la possession du nom n'a pas existé d'une manière plus soutenue par les membres de la branche aînée, lesquels, s'ils ont été désignés sous le nom de Sainte-Marie d'Agneaux dans nombre d'actes, l'ont été aussi dans d'autres sous le nom de Sainte-Marie seulement, comme le démontre l'acte de naissance du représentant actuel de cette branche, lequel acte a été rectifié par le jugement du 28 mars 1860;

« Considérant d'ailleurs, en droit, que la distinction consacrée par les premiers juges ne saurait être admise;

« Que, dès que le nom d'Agneaux est considéré comme faisant partie intégrante du nom patronymique de la famille, il ne peut avoir ce caractère pour l'une des branches et rester qualification nobiliaire pour l'autre;

« Que le nom est imprescriptible et appartient indistinctement à tous les membres de la famille, aussi bien à ceux de la branche cadette qu'à ceux de la branche aînée, lesquels descendent tous d'un auteur commun;

« Qu'ainsi chacun d'eux est en droit de le revendiquer;

« Considérant dès lors que les appelants sont fondés à demander la rectification des actes de l'état civil dans lesquels leur nom patronymique, au lieu d'être indiqué Sainte-Marie d'Agneaux, a été indiqué Sainte-Marie seulement;

» Infirme le jugement; ordonne en conséquence la rectification desdits actes. »

(Conseiller rapporteur M. Pont; M. Charrins, premier avocat-général, conclusions contraires; Me Poullet, avoué.)

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

On sait que pour donner un nouvel attrait à la reprise de la pièce féérique du *Pied de Mouton*, le directeur du théâtre de la Porte Saint-Martin y avait introduit le gracieux épisode de *Guzman*, le ballet des *yowmans-rifleman*, et enfin les amusantes cavalcades du dernier tableau, où une bande effarée de poneys d'Ecosse caracolait à qui mieux mieux, aux grands applaudissements du parterre. Au mois d'août dernier, M. Marc Fournier avait placé ces poneys en pension, à raison de 22 fr. par jour pour les dix chevaux, chez M. Pellier, maître de manége, rue d'Enghien. Le chiffre de la pension, qui n'a pas encore été payée depuis cette époque, s'élève aujourd'hui à la somme totale de 2,134 fr. M. Pellier prétendait, en outre, être créancier d'une somme de 42 fr. pour achats et fournitures de fers rassis, ainsi que quelques accessoires relatifs à l'équipement des chevaux.

Il a fait réclamer l'ensemble de cette note au directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, qui ne lui a pas encore donné satisfaction.

Comme la créance non payée s'augmente tous les jours d'une somme de 22 francs, et que le produit de la vente des chevaux pourra suffire à peine pour désintéresser le créancier, M. Pellier a fait demander aujourd'hui à l'audience des référés, par Me de Bénazé, son avoué, l'autorisation de faire vendre les dix chevaux poneys aux enchères publiques, par les soins et l'entremise d'un commissaire-priseur.

Me de Bénazé a conclu, en outre, à ce que son client fût autorisé à toucher directement des mains du commissaire-priseur, et par privilége, conformément au § 3 de l'article 2102 du Code civil, le montant de sa créance en principal, intérêts et frais.

Dans l'intérêt de M. le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, Me Louis Protat, avoué défendeur, a répondu que son client payerait intégralement M. Pellier si on lui accordait un délai.

Après ces explications contradictoires, M. le président a ordonné que le paiement serait effectué dans un délai de quinzaine, faute de quoi la vente demandée aurait lieu conformément aux conclusions du demandeur.

— La Conférence des avocats stagiaires a tenu aujourd'hui sa seconde séance.

La question à l'ordre du jour était celle-ci :

« La surveillance de la haute police est-elle prescriptible? »

MM. Léon Renaud et Job ont plaidé pour l'affirmative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Pouillet a lu un rapport sur la question de savoir si :

« Une œuvre d'art peut être saisie et vendue à la requête des créanciers de l'artiste, comme tout autre bien mobilier. »

Cette question sera discutée le samedi 6 décembre.

— Par délibération du 23 novembre 1861, Me Charles-Alfred Martel, avocat, docteur en droit, ancien avoué à Pontoise, a été nommé agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Halphen, décédé.

— Le 25 du mois dernier, Wolgenschafter, palefrenier au service du sieur Desinge, entrepreneur de camionnage au chemin de fer de l'Est, fut trouvé mort dans l'écurie à côté de ses chevaux. Sa blouse portait l'empreinte d'un fer à cheval, et en examinant le corps on reconnut que plusieurs côtes étaient enfoncées. Un palefrenier qui était dans une écurie voisine avait tout-à-coup entendu un grand bruit et la chute d'une fourche; c'est alors que regardant à travers la clôture en planches, il avait aperçu son camarade renversé sans mouvement, qu'il avait appelé au secours, et que se précipitant dans l'écurie il avait relevé Wolgenschafter expirant. En recueillant tous ces faits, le commissaire de police constata en même temps qu'au dire de tous les témoins, aucuns des chevaux de l'écurie n'était vicieux ni méchant. Comment l'accident s'était-il donc passé? il était difficile de le dire; la veuve Wolgenschafter n'en a pas moins formé contre le sieur Desinge une action en dommages-intérêts, soutenant qu'il lui suffirait d'établir que son mari avait été tué par un des chevaux du sieur Desinge; qu'aux termes de l'article 1385 du Code Nap., le propriétaire était toujours responsable du préjudice causé par son animal, sans qu'il soit besoin de prouver qu'il y a eu négligence de sa part. Elle ajoutait que si on prétendait qu'il y avait eu faute de la part de la victime, c'était au défendeur qui invoquait cette exception à en faire la preuve; qu'en fait, d'ailleurs, il était évident que les animaux n'avaient pas été maltraités, car le témoin, qui a entendu tomber la fourche et la chute du corps, aurait certainement entendu les coups portés par Wolgenschafter aux animaux et les paroles qu'il n'aurait pas manqué de prononcer.

M. Desinge repoussait une pareille extension donnée à l'article 1385, qui suppose toujours, au contraire, une faute de la part du propriétaire de l'animal; or ici règne l'incertitude la plus complète: la demanderesse ne fait donc aucune preuve; il y a plus, et à la présomption tirée de ce que le témoin placé dans l'écurie voisine n'a rien entendu, on peut en supposer une autre; pourquoi Wolgenschafter avait-il à la main un fourche, à une heure où il n'avait aucun service à faire? ne s'en est-il pas servi pour frapper ces animaux? et l'un de ces chevaux, dont la douceur a été attestée par tous, n'a-t-il pas alors lancé une ruade qui a atteint l'agresseur d'une manière si malheureuse?

Le Tribunal, après avoir entendu Me Raveton pour la demanderesse, et Me Lachaud, pour le défendeur, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant et reconnu que Wolgenschafter, palefrenier au service de Desinge, a été trouvé le 25 mars, vers midi, étendu dans son écurie, portant sur la poitrine les traces de deux coups de pied de cheval, par suite desquels il a expiré presque aussitôt; que si personne n'était présent au moment de l'accident, il est établi qu'un autre palefrenier, qui était dans l'écurie voisine, a entendu le bruit produit par les sabots de Wolgenschafter et la chute de sa fourche au moment où il a été renversé, et qu'il en faut conclure que, si les coups portés par le cheval eussent été provoqués par quelques violences de celui-ci, ces violences et les paroles qui n'eussent pas manqué de les accompagner eussent été nécessairement entendues par ce palefrenier, qui est accouru de suite au bruit de la chute;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1385 du Code Napoléon, le propriétaire d'un animal est responsable du préjudice causé par lui; que, par le fait dont il s'agit, il a été causé à la veuve Wolgenschafter et à ses enfants un préjudice dont il leur est dû réparation;

« Condamne Desinge à payer à la veuve Wolgenschafter, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, la somme de 4,000 fr., dont 2,000 fr. pour elle-même et 2,000 fr. pour ses enfants. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 15 novembre, présidence de M. Page de Maisonfort.)

— C'est une haute position sociale que celle de cuisinière de grande maison, et pour celle qui sait écorcher cette anguille sans la faire crier, son honnête ambition peut être satisfaite. Et en effet, comme il arrive toujours à celui qui dispose d'un gros budget, la cuisinière de grande maison a une cour, et une cour nombreuse et empressée. C'est d'abord, à l'intérieur, le cocher, le valet de pied, la femme de chambre, la bonne d'enfants qui, se disputent à l'envi ses faveurs et ses bouillons; à l'extérieur, c'est une nuée de fournisseurs, patrons et commis, qui l'accablent de leurs offres, fort habiles à comprendre la royauté de la casserole et la loyauté de la remise qui lui est due.

Telle était la haute position de Caroline Damiens; elle était cuisinière en chef chez un marquis, et à ce poste éminent elle était arrivée avant la quarantaine.

La quarantaine! chez toute cuisinière restée fille, c'est un moment critique. Généralement elle veut réaliser ses économies pour se marier et s'établir. Veut-elle se marier pour s'établir ou s'établir pour se marier, c'est ce qu'il est difficile de savoir. Toujours est-il que chez Caroline la voix du mariage et de l'établissement avait parlé si haut qu'il ne lui était plus possible de la faire taire. Le futur mari était un garçon marchand de vins, le futur établissement une boutique de traiteur. Quoi de mieux? c'était l'alliance du liquide et du solide, le mari soignerait la cave, la femme la cuisine; tout devait aller sur des roulettes dans ce meilleur des mariages possibles.

Pour ouvrir un établissement, il faut de l'argent; pour ouvrir un bel établissement, il faut beaucoup d'argent; le futur en demandait à la future et la future en donnait, il en demandait encore, elle en donnait encore, mais un moment arriva où il en fallait derechef et où elle n'en avait plus. Son fiancé (que ne peut sur une cuisinière un fiancé garçon marchand de vins!) Son fiancé, disons nous, lui conseille d'user de sa position pour battre monnaie; il n'est pas possible, lui fait-il comprendre, que la cuisinière de M. le marquis de X... ne trouve pas bon crédit.

Caroline, en effet, a trouvé bon crédit auprès de ses fournisseurs, à qui elle a emprunté à l'un 100 fr., à l'autre 60 ou 50. Mais en faisant ces emprunts elle a oublié de dire qu'elle ne les faisait pas en son propre et privé nom; c'était toujours pour faire les affaires de M. le marquis qu'elle avait recours à leur obligeance.

Ces faits dénoncés à M. le commissaire de police, Caroline comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. En vain elle invoque ses vingt années de bons services, sa trop grande confiance dans l'ingrat marchand de vins qui ne veut plus épouser une *femme de prison*, l'escroquerie étant constante, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le 19 août dernier, un procès-verbal constatait l'existence d'une maison de jeu clandestine tenue par une femme Danglure, rue du Faubourg-Montmartre, 66.

Le commissaire de police qui avait procédé à cette constatation, mû par un sentiment de pitié à l'aspect de la femme Danglure en proie à une violente attaque de nerfs, avait cru devoir la laisser en liberté.

Peu après, M. le commissaire de police recevait le billet anonyme suivant :

Demain, à trois heures, un grand lansquenet, rue du Faubourg-Montmartre, 66, chez Mme Danglure; on jouera toute la nuit; comptez sur ces renseignements et vous ne ferez pas une course inutile. Mme Danglure, pour avoir des joueurs et des joueuses, dit à tout le monde qu'elle est tolérée, et elle donne pour preuve, que la police a été chez elle, et que la visite n'a eu aucun résultat. On compte sur la solennité du jour pour être à l'abri de la police; voilà dix soirées de jeu qu'elle donne depuis la visite qui a eu lieu, et la cagnotte rapporte considérablement; on peut faire des commentaires là-dessus, et l'on ne s'en prive pas, la police est intéressée à ne pas y donner prise. Demain vendredi, on jouera toute la journée, à compter de *trois heures, et toute la nuit.*

Une surveillance fut établie, un inspecteur s'introduisit sous un prétexte spécieux chez la femme Danglure et y trouva, jouant au lansquenet des individus des deux sexes connus comme joueurs de profession; quant aux agents placés au dehors, ils remarquèrent que les domestiques faisaient le guet dans la rue et parlaient bas à plusieurs personnes qui paraissaient se disposer à monter chez la femme Danglure.

Traduite en police correctionnelle, elle a été condamnée à un mois de prison et la confiscation du mobilier saisi a été ordonnée.

— .... Comme ce médecin de Molière, Lerouge dit de chacun de ses malades : « Je lui donne des remèdes, que ne guérit-il? » Ce n'est pas lui qu'on verrait tâtonnant, hésitant, posant cette question à l'égard d'un client atteint d'un mal récalcitrant : « Combien l'a-t-on saigné de fois? — Quinze fois. — Quinze fois! et il ne guérit point? C'est que sa maladie n'est pas dans le sang; nous le purgerons autant de fois pour voir si elle est dans les humeurs. » Lerouge, lui, est sûr de son affaire, et ses malades aussi; cependant il n'est pas médecin, il est tout simplement chapelier, et a pris sa science sous son chapeau, science bornée, mais certaine selon lui : la connaissance des simples, avec laquelle il traite les simples de sa connaissance.

Notre Esculape clandestin demeure rue de l'Asile-Popincourt, 6, et jouit ou plutôt jouissait dans son quartier d'une grande réputation comme guérisseur. Exemple ce fait d'une femme Detanne, marchande des quatre-saisons, malade depuis longtemps, et à qui un porteur d'eau dit un jour : « Je connais un fameux médecin, mais il prend cher. »

J'étais sortie de l'hospice, où l'on m'avait soignée pour la gravelle, dit-elle au Tribunal de police correctionnelle. Je m'en vas donc trouver monsieur, et il me dit : Vous avez une hydropisie, une paralysie et des dartres. Alors il me dit : Venez avec moi, et il m'emmène aux fortifications, auquel il me fait connaître une plante de mercuriale, qu'il disait, qu'il m'en faut des *cataplames* aux cuisses, et qu'il me brûle avec du vin chaud sucré, dont aussi des injections et des bains de vapeur par le bas. Pour lors, allant plus mal qu'avant, et M. Bonnet, le porteur d'eau, qui m'avait dit que monsieu était un grand médecin, étant tombé malade, dont il se faisait soigner par un simple médecin ordinaire, moi ça me donne des doutes, et je vas voir aussi un médecin ordinaire; il me dit : Avec quoi qu'on vous a soignée? J'y réponds : M'sieu, c'est avec des plantes de fortifications, dont je lui fais voir; il les regarde, et il me dit en secouant la tête : Oh! ça n'est pas ça des plantes de fortifications. Si bien que, voyant qu'il ne pouvait pas me guérir, monsieur a été dire partout que j'étais dans la police.

Conclusion qui rappelle : « Voilà pourquoi votre fille est muette. »

M. le président : Combien lui avez-vous donné pour ses soins?

Le témoin : 600 francs; enfin qu'il m'a ruinée au point au point que j'ai été obligée un jour de lui emprunter 20 francs.

M. le substitut : Vous avez dit dans l'instruction : Pour se faire valoir, il disait qu'il avait onze médailles, et il m'en a fait voir une grande avec un cordon noir et rouge, en me disant qu'elle lui avait été envoyée par l'Empereur.

Le témoin : Oui, c'est vrai tout ça; et puis quand j'y ai dit que le médecin m'avait dit que la plante de mercuriale n'était pas de la fortification, il m'a dit : Tous les médecins sont des ânes et des empoisonneurs; dont j'oubliais aussi des frictions avec de la pommade que c'était de la graisse de cochon.

M. le président : Eh bien, Lerouge?

Lerouge : Je proteste contre.

M. le président : Contre quoi?

Lerouge : Contre la maladie de madame, que je ne lui ai jamais donné de soins, à preuve de témoins.

M. le président : Où sont-ils vos témoins?

Lerouge : Ah! je ne sais pas; madame dit que je l'ai emmenée aux fortifications, mais c'est le contraire, puisque même c'est au bois de Boulogne et dans les champs qu'elle m'a emmenée elle-même pour une plante qu'elle ne connaissait pas, et qu'elle voulait que je lui dise; alors je lui dis : Tenez, v'là votre affaire! Parce qu'elle m'avait conté que cette plante-là avait guéri un enfant qui avait été écrasé par une charrette, et que le sang y avait tourné.

M. le président : Niez-vous avoir reçu de l'argent de la femme Detanne?

Le prévenu : Elle m'a donné dans les environs de 36 francs pour mes simples déboursés.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour exercice illégal de la médecine?

Le prévenu : Injustement, oui, n'ayant donné des conseils que comme simple herboriste, dont voici un certificat que je suis les cours de botaniste et d'herboristerie, pour me faire recevoir herboriste.

En attendant sa réception comme herboriste, le prévenu sera reçu à Mazas pendant un mois, peine à laquelle il a été condamné comme récidiviste, et en outre à 30 francs d'amende.

— Le bruit s'était répandu hier, au Palais, que Charles Jud venait d'être arrêté en province, et l'on trouve aujourd'hui ce bruit mentionné de la manière suivante dans les faits divers du *Moniteur* :

« On annonce comme certaine l'arrestation, à Montélimart, de Jud, qui va être immédiatement dirigé sur Paris. »

Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, ce qui a pu donner naissance à ce bruit : Il y a quelques jours, on a arrêté à Montélimart un individu étranger à la ville et au département de la Drôme, porteur de papiers irréguliers et paraissant même falsifiés. Cet individu étant entré dans des contradictions frappantes pour justifier la légitimité des papiers trouvés en sa possession, on a conçu des doutes sur son identité, et l'on a maintenu son arrestation afin de vérifier ses allégations. En l'examinant ensuite attentivement, on a cru trouver de nombreux rapports entre son signalement et celui de Charles Jud; comme ce dernier, il a plusieurs dents cassées, il porte au-dessus de l'œil gauche une cicatrice, et en parlant, il a un accent allemand très prononcé. De plus, sa manière de s'habiller est à peu près la même, et il porte aussi la visière de sa casquette rabattue sur le front.

Après cet examen, le parquet de Montélimart, supposant que cet individu pouvait être Jud, s'empressa d'informer le parquet de Paris de l'arrestation en lui faisant connaître les analogies qui existaient entre le signalement de ce dernier et celui de l'individu arrêté. Par suite de ces renseignements le parquet de Paris a prié celui de Montélimart de vouloir bien lui expédier immédiatement, sous la garde de la gendarmerie, le prisonnier, afin de le soumettre à une confrontation, et cet individu est arrivé ce matin à Paris, sous la surveillance des agents de la force publique, par le chemin de fer de la Méditerranée, et a été écroué sur-le-champ à la prison de Mazas.

Nous devons ajouter que dans une première confrontation qu'il a subie aussitôt après son arrivée avec une personne qui avait connu Jud particulièrement autrefois, cette personne aurait déclaré que ce n'était pas Jud, qu'il y avait entre celui-ci et l'homme qu'on lui représentait une différence assez notable sur l'âge, la taille et la chevelure. Cet homme paraît, en effet, âgé de trente-six à trente-huit ans et a les cheveux grisonnants, tandis que Jud n'est âgé que de vingt-huit ans et est signalé comme ayant les cheveux bruns. Néanmoins, il va être soumis à d'autres confrontations afin de ne laisser aucun doute sur ce point important.

Des voyageurs qui étaient dans le même train, venant de Marseille, ont rapporté qu'on était si bien persuadé à Montélimart que c'était le véritable Jud qu'on dirigeait sur Paris, qu'en arrivant à la station de cette ville on avait entendu prononcer ce nom d'un air mystérieux, et qu'ils n'avaient pas tardé à apprendre que Jud était dans un compartiment de leur convoi sous la surveillance d'agents de la force publique. A chaque station ensuite jusqu'à Paris le même nom était répété, et les employés des gares et les voyageurs se pressaient vers le compartiment indiqué afin de saisir, à la lueur de la lampe, les traits du trop célèbre criminel.

Nous avons dit que l'individu arrêté avait un accent allemand très prononcé : il parle allemand et français, mais cette dernière langue avec quelque difficulté de prononciation; il paraît aussi originaire de l'Alsace. Les nombreuses contradictions dans lesquelles il est entré sur son origine, sa famille et ses moyens d'existence, et le soin qu'il prend pour dérouter les recherches sur sa véritable identité, portent à penser qu'il a un puissant intérêt à dissimuler ses antécédents.

— On a encore eu à constater hier deux accidents mortels. La victime de l'un est un jeune homme de vingt-trois ans, le sieur Léon C..., étudiant en médecine, domicilié rue Saint-Jacques, 275. En rentrant hier soir dans la maison où il demeurait, il se dirigea, dans un moment de préoccupation, vers la cave dont la porte était ouverte, et tomba du haut en bas de l'escalier. Dans sa chute il eut le crâne brisé et la mort fut déterminée à l'instant même.

La seconde victime est un charretier, le sieur C..., cocher, âgé de quarante-cinq ans, au service d'un marchand de charbon en gros. Cet homme conduisait une voiture attelée d'un cheval et se disposait à entrer dans une cour de la rue de Reuilly, lorsqu'en passant sous la porte cochère il reçut en pleine poitrine un coup de tête qui le renversa sur le sol où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et on appela un médecin qui vint sur-le-champ pour lui donner des secours; mais le premier examen l'homme de l'art reconnut que tous les secours étaient désormais inutiles. Dans le choc, la poitrine Chapelier avait eu la poitrine brisée et avait été tuée

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIRE (Cloyes). — Un nouvel assassinat vient d'être commis dans l'arrondissement de Châteaudun. Pendant la nuit de dimanche à lundi, M. Robert, garde particulier de M. le marquis d'Argent, propriétaire à Bouville, a été assailli par un ou plusieurs malfaiteurs et frappé à la tempe gauche d'un coup de crosse de fusil. La crête des deux chiens a pénétré assez avant dans le crâne de la victime et a fait ainsi une blessure qui a entraîné la mort. Quoique respirant encore au moment où il a été trouvé baignant dans son sang, M. Robert n'a pu reprendre connaissance et faire connaître ses assassins.

A la première nouvelle du crime, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Châteaudun se sont transportés à Bouville et ont commencé une instruction qui a eu pour résultat l'arrestation de deux individus des environs.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Mons), 22 novembre. — On lit dans la *Gazette de Mons* :

« Hier matin on a signifié aux accusés de la bande d'Entre-Sambre-et-Meuse leur renvoi devant la Cour d'assises du Hainaut. Ils ont accueilli cette nouvelle en gens qui s'y attendaient et n'ont donné aucune marque d'émotion.

« La tenue de ces accusés est toujours très convenable et ne diffère en rien de celle des autres détenus. C'est donc à tort que certain organe de la presse a pris plaisir à les représenter comme affichant tous le plus honteux cynisme et n'ayant que le rire à la bouche. Seuls, les deux Boucher font les fanfarons et semblent se soucier fort peu du sort qui peut les attendre. Quand on leur a parlé de faire choix d'un défenseur, ils ont répondu : « Bah ! nous « nous passerons bien d'avocats ! On sait que nous sommes « des brigands de première classe et que nous ne con- « naissons que les pièces d'or ! »

« Le nombre de crimes mis à la charge des accusés est de cinquante-cinq, dont trois assassinats.

« Hubinon, actuellement en prison en Lorraine et dont l'extradition a été réclamée par le gouvernement belge, arrivera samedi soir en notre ville. »

L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr.; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 —.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	70 15.	— Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.	— Sans chang.
	Fin courant, —	96 15.	— Baisse « 05 c.

Me PERSIANI, leçons de perfectionnement de chant, rue d'Anjou-St-Honoré, 9.

— Dimanche, au Théâtre-Français, le Cœur et la Dot, comédie en 4 actes, de M. Mallefille ; la Pluie et le Beau temps, comédie en 1 acte de M. Léon Gozlan, et un Caprice, comédie en 1 acte d'Alfred de Musset. Les principaux rôles seront joués par MM. Beauvallet, Régnier, Got, Bressent, Mmes Augustine Brohan, Fix, Figeac, Arnould-Plessy.

— ODÉON. — La pièce en vogue de ce théâtre, les Vacances du Docteur, poursuit au milieu des bravos le cours de sa brillante carrière. Mlle Thuillier, MM. Tisserant, Ribes et Mlle Rousseil sont l'objet des plus flatteuses ovations. Tout Paris voudra voir le drame plein d'intérêt de M. Amédé Rolland, et la ravissante comédie de MM. Blot et Journault, les Parents terribles, un véritable succès de fou rire. Ce soir on commencera par l'Anglais.

— Au Théâtre-Italien, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, 1re représentation d'Anna Bolena, opéra en trois actes, de Donizetti, chanté par Mmes Alboni, Marie Battu, Filippi, MM. Belart et Badiali.

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche et la Fille du régiment composent un spectacle irrésistible. — Demain lundi, la Sirène, et mardi le Postillon de Longjumeau reparaîtra sur l'affiche.

— Dimanche, aux Variétés, deux pièces nouvelles à ce théâtre, la Mansarde du Crime et Triolet. Ce spectacle complété par l'Amour en sabots et Un Troupier qui suit les bonnes, réunit les noms de MM. Arnal, Kopp, Christian, Alex. Michel, Aurèle, Mmes Alphonsine, C. Bader.

— Ce soir, au Gymnase, la Poudre aux yeux, joué par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné, Mmes Chéri-Lesueur, Mélanie, Albrecht; l'Argent fait peur, par Geoffroy, Landrol; Une dette de Jeunesse.

— Aujourd'hui dimanche, au Palais-Royal, par extraordinaire, au bénéfice de Mme Dupuis, et pour la rentrée de M. Henry Monnier, reprise du Roman chez la portière, et première représentation d'une Lune sans miel, comédie en trois actes, jouée par MM. Hyacinthe, Pérès, Lhéritier, Mmes Deschamps, Madeline, Delillier et Mathilde.

— La Grâce de Dieu, avec son splendide ballet et ses interprètes d'élite, commence un succès de vogue que cent représentations n'épuiseront pas. C'est un des plus beaux spectacles que le théâtre de la Porte-Saint-Martin aura donnés. Ce soir, la 9e représentation.

— GAITÉ. — Le grand succès de Valentine d'Armentières, de MM. Dumanoir et d'Ennery, se consolide à chaque représentation. L'ouvrage est supérieurement joué par MM. Dumaine, Clarence, Alexandre, Mmes Duverger et Lacroix.

— Le Cirque Napoléon donnera son 5e concert populaire aujourd'hui dimanche. L'orchestre sera dirigé par M. Pasdeloup.

— SALON DES ARTS UNIS, rue de Provence, 26. Exposition permanente depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et de sept heures et demie à dix heures du soir, tous les jours, excepté le *vendredi*, réservé aux abonnés.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, la Pluie et le Beau temps.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment.
ODÉON. — Les Parents terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Anna Bolena
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Les Deux Cadis.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Voisins de Molinchart, les Domestiques.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Belle-Mère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentières.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en Voyage.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants de Gaïn.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Pantins de Violette, M. Choufleury.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1860.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

MAISONS A PARIS

Etude de Me A. POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 7 décembre 1861, à deux heures de relevée, en deux lots,

Premier lot : Une **MAISON** avec terrain et dépendances, sis à Paris, quartier du Gros-Caillou, rue de l'Eglise, 30.

Contenance totale d'environ 258 mètres 77 centimètres,

Deuxième lot : Une **MAISON** avec terrain et dépendances, sis à Paris, quartier du Gros-Caillou, cité Valadon, 7.

Contenance superficielle d'environ 191 mètres 28 centimètres.

A ce lot se rattache un terrain grevé d'une servitude de passage au profit de la cité Valadon d'environ 63 mètres 30 centimètres.

Mises à prix :
Premier lot : 14,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POISSON**, avoué, rue du Helder, n° 17 ; 2° à Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10 ; 3° à M. Lefrançois, syndic de la faillite Blondet, rue de Grammont, 16 ; 4° à M. Desmonts, co-syndic, aux Prés-Saint-Gervais, rue Plâtrière, 3, 5e et sur les lieux pour les visiter. .(2646)

HOTEL DE CASTELLANE

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 21 décembre 1861,

De l'**HOTEL DE CASTELLANE**, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112. Cet hôtel, situé entre cour et jardin, renferme un musée égyptien, un théâtre, une serre; peintures de Voillemot, décors de Cicéri; il est connu pour les brillantes représentations théâtrales données par feu M. le comte de Castellane. Contenance, 1,317 mètres 75 centimètres. — Mise à prix, 900,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17 ; 2° à Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5 ; et à Marseille, à Me Oddo, avoué, et Gavot, notaire. .(2647)

HOTEL RUE DE COURCELLES, 36 et 38, A PARIS

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 21 décembre 1861, en deux lots qui pourront être réunis,

D'un **HOTEL** et dépendances, rue de Courcelles, 36 et 38, d'une contenance totale de 869 mètres 43 centimètres environ.

Mises à prix :
Premier lot : 125,000 fr.
Deuxième lot : 155,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant ; 2° à Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5 ; 3° et à Marseille, à Me Oddo, avoué, et Gavot, notaire. .(2648)

HABITATION A LA MARITINIQUE

Etude de Me **RACINET**, avoué à Paris, rue Saint-Jacques, 57.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 30 novembre 1861,

D'une **HABITATION** dite la Belle-Etoile, sise à la Martinique, quartier Lamentin, contenant 142 hectares 20 ares environ.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **RACINET**, avoué poursuivant ;
2° A Me Desgranges avoué colicitant ;
3° A Me Demanche, notaire.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDES PROPRIÉTÉS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 décembre 1861, à midi :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** bâtie, située à Paris, rue de Buffon, 61. — Contenance, 3,662 m. 90 c., louée par bail authentique jusqu'en 1877.
Loyer annuel net d'impôts, 10,000 fr.
Mise à prix : 180,000 fr.

2° D'une autre grande **PROPRIÉTÉ** bâtie, située à Paris, rue de Buffon, 31. — Contenance, 2,388 m. 55 c., louée par bail authentique jusqu'en 1876.
Loyer annuel net d'impôts, 8,000 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'une **MAISON** située à Paris, rue de Buffon, 33. — Contenance, 200 mètres. — Produit annuel susceptible d'augmentation, 2,370 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me **LAVOCAT**, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. .(2589)*

MAISON N° 47, rue du Faubourg-Montmartre, A PARIS

à adjuger (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, le mardi 24 décembre 1861, midi. Revenu, 20,700 fr.
Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire à Paris, rue Provence, 56 ;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. .(2615)*

MAISON rue Saint-André-des-Arts, 37, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DESPREZ**, l'un d'eux, le mardi 10 décembre 1861.
Mise à prix : 92,000 fr.

S'adresser sur les lieux; et audit Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, n° 15.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** entièrement remise à neuf, sise à Paris, rue des Gravilliers, 16, et rue des Vertus, 1, à l'angle des deux rues.

Revenu : 33,340 fr.
Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

Et à M. Delaage, architecte, boulevard de Magenta, 106, à Paris. (2643)*

CHATEAU, PARC PRÉS, VIGNES, BOIS, FERME

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 décembre 1861, à midi,

De la **TERRE** de Vandières-sous-Châtillon, arrondissement de Reims (Marne), près les stations de Dormans et de Port-à-Binson,

En cinq lots :

1er lot : comprenant le château, le parc et ses dépendances, jardin, etc., etc., d'une contenance de 21 h. 75 a. 15 c.
Mises à prix : 96,000 fr.

2e lot. Les bois, 36,000 fr.
3e lot. Les vignes, 5,000 fr.
4e lot. La ferme et les terres, 178,000 fr.
5e lot. Les prés, 15,000 fr.

S'adresser à Paris :

A Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69,

Et à Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21,

Et à Vandières, à Me Legras, notaire. (2617).

MAISON RUE DE GRAMMONT, A PARIS

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Grammont 12, louée en totalité jusqu'au 1er avril 1866, moyennant un loyer annuel de 15,500 fr.
Mise à prix : 220,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2658),*

LOTS DE TERRAIN A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par Mes **COUROT** et **MAS**, le 10 décembre 1861, à midi,

De trois lots de **TERRAIN** sis à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 133 à 139, près le faubourg du Temple ; contenance totale, 3,493 mètres 54 centimètres. — Mise à prix à 100 fr. le mètre ; adjudication même sur une enchère.

S'adresser à Me **COUROT**, notaire, rue de Cléry, 5, à Me **MAS**, notaire, rue de Bondy, 38, et à M. Corpet, l'un des vendeurs, rue du Hasard-Richelieu, 9, de trois à six heures. .(2607)*

Cie DES CHEMINS DE FER DE L'EST

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Liste des numéros des 625 actions sorties au tirage du 21 novembre 1861 et remboursables à partir du 1er janvier 1862, conformément au dernier paragraphe de l'article 49 des statuts :

21,001	à	21,020	204,681	à	204,700
54,401	à	54,420	293,901	à	293 920
74,141	à	74,160	318,301	à	318,320
78,041	à	78,060	349,761	à	349,780
98,481	à	98,485	351,241	à	351,260
105,221	à	105,240	360,781	à	360,800
106,524	à	106,540	382,281	à	382,300
112,381	à	112,400	388,441	à	388,460
120,881	à	120,900	412,061	à	412,080
127,521	à	127,540	417,361	à	417,380
142,261	à	142,280	421,501	à	421,520
147,441	à	147,460	447,441	à	447,460
153,901	à	153,920	447,781	à	447,800
157,501	à	157,520	463,101	à	463,120
169,561	à	169,580	479,441	à	479,460
			498,761	à	498,780

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac. (4706)

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4660)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (4664)*

ALIMENTATION DES ENFANTS

par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons. (4724)*

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38. (4718)*

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL CLÉMENT,

Elles rendent à la bouche et à l'haleine altérées par les maladies, la carie des dents ou la fumée du tabac, leur pureté, et sont le *vade mecum* de la bonne société, indispensables quand on a des communications verbales avec des personnes à odorat sensible. Boîtes de 1 fr. et 2 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (4693)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (4721)

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

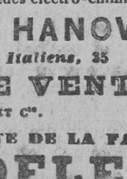

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien l'adresse. CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc. 37, rue des Vieux-Augustins quartier Montmartre.

CACHEMIRES DES INDES ET DE FRANCE

Maison DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, angle de la rue Joubert. — Vente, échange et réparation. Baisse de prix, suite du traité de commerce. (4665)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

LA COUR D'ASSISES

Traité pratique par M. **Charles Nougier**, conseiller à la Cour de cassation. PREMIÈRE PARTIE. Acte d'accusation. Procédure postérieure à l'arrêt de renvoi et antérieure aux débats. Ses incidents. Organisation des Cours d'assises en général, et en particulier de la Cour d'assises de session. Organisation du jury et tirage du jury de jugement. 2 vol. in-8°. 1860. 18 fr.

COUR D'ASSISES

(MANUEL DES), résolvant, d'après la Cour de cassation et des Cours d'assises, les questions qui se présentent dans les affaires soumises au jury. — Suivi du Tarif annoté des indemnités accordées aux jurés, témoins, etc.; par **H. F. PERRÉVE**, ancien procureur du roi, juge au Tribunal de Neufchâtel. 1 très fort vol. in-8°. 5 fr. 50.

CODE PÉNAL

(ETUDES PRATIQUES SUR LE), par **Antoine Blanche**, avocat-général à la Cour de cassation. PREMIÈRE ÉTUDE. Dispositions préliminaires. Livre 1er, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 50.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie





PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1861 (163e *année*),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Jules Potier et son collègue, notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent soixante et un, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt et un novembre mil huit cent soixante et un, folio 39, recto, case 8, reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes, (signé) Gauthier, »

Il appert que la société formée entre :

1° M. Victor-Benjamin-Louis DELTEL (dit Victor), négociant, demeurant à Paris, rue de Mazagran, décédé depuis ;

2° M. Alexandre-Adolphe-Charles-Bertille DELTEL (dit Alexandre), négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 42 ;

3° Et M. Louis-Antoine-Jean-Baptiste DELTEL (dit Louis), négociant, demeurant au Port-Louis (île Maurice) ;

En nom collectif à l'égard de M. Alexandre Deltel, et en commandite seulement à l'égard de M. Victor Deltel et M. Louis Deltel ;

Pour l'exploitation d'une maison de commission principalement pour les pays d'outre-mer, sous la raison sociale : A. DELTEL et Ce, et ayant son siége à Paris, rue de l'Echiquier, 42, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Jules Potier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi ;

A été dissoute et résiliée à compter du trente et un juillet mil huit cent soixante et un, date à laquelle les écritures de ladite maison de commission et son bilan ont été arrêtés ;

Ladite maison actuellement représentée par :

1° M. Alexandre Deltel,
2° M. Louis Deltel,
3° M. Victor-Alexandre Deltel,
4° Mlle Marie-Julie-Eva Deltel,
5° Et M. Jules-Louis Deltel ;

Ces trois derniers seuls enfants issus du mariage de M. Louis Deltel et de Mme Julie Duanie-Meistre, son épouse, décédée le trois juin mil huit cent soixante, et héritiers chacun pour un tiers de cette dernière, mais sous bénéfice d'inventaire, tant par suite du décès de ladite dame Louis Deltel que par celui de M. Victor Deltel, arrivé le sept mars mil huit cent cinquante-huit au Port-Louis, duquel la succession a été liquidée suivant état dressé par ledit Me Potier, le douze mars mil huit cent soixante, enregistré et homologué.

Que la liquidation de ladite société sera faite par M. Alexandre-Adolphe-Charles-Bertille Deltel (dit Alexandre), qui a les pouvoirs les plus étendus pour arriver à une prompte et complète réalisatipn et encaissement de l'actif en dépendant ;

Et que, pour faire publier ladite dissolution de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

—(7658) Signé : POTIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Charles-Henri-Marie PETIT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Pereire, n. 118 (dix-septième arrondissement),

Et M. Georges-Henri-Théodore TROTIGNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Empereur, n. 61 (dix-huitième arrondissement),

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de la brique de toute nature.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent soixante et un, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante et onze, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte.

Le siége de la société est fixé à Paris, place Vendôme, 15.

La raison sociale est : Georges TROTIGNON et PETIT.

La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés, et elle ne pourra être obligée que par leur signature conjointe.

Tous les achats se feront au comptant, et il ne pourra être souscrit aucun billet à ordre, lettre de change, obligation ni engagement de quelque nature que ce soit, sauf les endos et les marchés dont il va être parlé ci-après, à peine de nullité même vis-a-vis des tiers.

L'endos des traites, mandats ou billets de commerce à des tiers, ainsi que les ventes et marchés à livrer, devront, pour être valables, être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeront pas la société, mais seulement celui qui les aura souscrits, lors même qu'il aurait fait usage de la raison sociale.

Pour extrait :

Georges TROTIGNON.
—(7657) PETIT.

Cabinet de P.-H. GUICHON,
rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Eugène DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 28,

Et M. Eugène-Hippolyte FESTE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des rubans et soieries.

La durée de la société est fixée à neuf ans et un mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier décembre mil huit cent soixante et un, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

La raison et la signature sociales seront : E. DUPONT et Ce.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement.

Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société régulièrement inscrites sur les livres, à peine de nullité.

Pour extrait :

(7655) P.-H. GUICHON.

Etude de Me WALKER, agréé à Paris,
rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le onze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Au profit de :

M. Auguste BELLU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 204, ci-devant, actuellement rue de l'Ouest, 60, impasse Vavin,

Et M. Victor RICHARD, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 30, d'une part ;

Par défaut contre :

M. Benoit-Frédéric ORTET, chimiste, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 14, puis rue du Faubourg-Saint-Denis, 204, et actuellement à Batignolles (Paris), rue des Dames, 52, d'autre part ;

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré dissoute la société qui avait été formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-six, fait triple, enregistré et publié, laquelle était en nom collectif à l'égard de MM Bellu et Ortet, et en commandite seulement à l'égard de M. Richard,

Sous la raison : ORTET, BELLU et Ce,

Ayant pour objet l'exploitation d'une substance que ledit sieur Ortet avait fait breveter, sous le nom de : Ferréine, et qu'il prétendait propre à l'établissement de trottoirs, tuyaux de conduite et autres utilisés dans le bâtiment et en dehors du bâtiment, drains, conduits et moulages de toute nature, ainsi que de tous les procédés que M. Ortet pourrait découvrir pour le perfectionnement ou l'amélioration de son invention ;

Ladite société ayant son siége à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 204, et devant durer trente années, du premier décembre mil huit cent cinquante-six au premier décembre mil huit cent quatre-vingt-six ;

Et que le Tribunal a dit n'y avoir lieu à nomination de liquidateur.

Pour extrait :

(7653) WALKER.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un contrat reçu par Me Masse, notai re à Calais (Pas-de-Calais), soussigné, le seize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Calais, le dix-huit novembre de la même année, folio 37, verso, case 7, par M. Lancel, receveur, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes de droits,

Il résulte :

Que M. Jules-Louis-Etienne SARAZIN, négociant, demeurant à Calais ;

M. Jean-Louis-Irénée-Augustin-Dieudonné BONNEVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 14 ;

Et M. Louis-Nicolas SARAZIN, négociant, demeurant à Calais,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce des tulles et broderies,

Dont le siége est établi à Paris, rue de Cléry, 14,

Sous la raison sociale : SARAZIN frères et BONNEVILLE ;

Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent soixante et un, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante et onze ;

Et que chacun des associés a la signature sociale et est autorisé à gérer et administrer.

Pour extrait conforme :

(7651) Signé : MASSE.

Etude de Me PETITJEAN, agréé,
rue Rossini, 2.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu le lendemain, folio 114, case 1re, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Charles-Auguste-Didier MONTIGNY, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, d'une part ;

Et Mme Augustine-Claudine DE LA SAYETTE, veuve du sieur Edouard-François-Maurice MANNE, demeurant, ladite dame, à Neuilly-sur-Seine, rue Deschamps, 5, d'autre part ;

Il appert :

Que sera et demeurera dissoute au trente et un décembre prochain, la société formée entre les parties pour l'exploitation du commerce d'achats et de ventes à la commission sous la raison sociale : MONTIGNY et MANNE, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent quarante-cinq, enregistré audit lieu le même jour, folio 4, recto, cases 6 à 7, par le receveur, qui a perçu les droits, et prorogée suivant autre acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 90, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits ;

Et que M. Montigny susnommé sera seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus consacrés par les lois et usages pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait.

(7638) PETITJEAN.

Par acte sous seing privé du dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Léon BOUCHAUD et Jean POIRSON,

Ont dissous d'accord, à partir du vingt novembre courant, la société qui existait entre eux sous la raison et la signature sociales : BOUCHAUD et POIRSON, pour le commerce de confection pour dames et enfants, avec siége à Paris, rue des Jeûneurs, 10.

MM. Bouchaud et Choussat, rue Montorgueil, 23, liquidateurs.

Signé LAUMONIER.

Par acte sous seing privé du dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Léon BOUCHAUD et dame Adèle POQUERUSSE, rue des Jeûneurs, 10,

Hippolyte-Emile CHOUSSAT et dame Henriette ROBIN, rue Montorgueil, 23,

Ont formé, sous la raison et la signature sociales : BOUCHAUD et E. CHOUSSAT, avec siége rue des Jeûneurs, 10, pour six, neuf ou douze ans, du quinze juillet mil huit cent soixante et un, une société pour le commerce de confection pour dames et enfants.

Les affaires sociales seront gérées par les associés.

MM. Bouchaud et Choussat auront la signature sociale, de laquelle ils ne devront se servir que pour les besoins sociaux à peine de nullité.

(7643) Signé LAUMONIER.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste CHENAYE,

Et M. Pierre-Eugène FOUQUET,

Tous deux fabricants bijoutiers, demeurant à Paris, rue de la Perle, 9,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre MM. Chenaye et Fouquet par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf mai mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, pour la fabrication et le commerce de la bijouterie en or et en doublé d'or, sous la raison et la signature sociales : CHENAYE et FOUQUET, avec siége à Paris, rue de la Perle, 9,

A été dissoute à compter du même jour douze novembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. Chenaye est resté seul chargé de la liquidation de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

E. AUBERT,
(7647) rue de Rivoli, 64.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le treize novembre mil huit cent soixante et un, et dont l'un des originaux porte cette mention :

Enregistré à Paris le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, folio 101, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signe Brachet,

Et contenant adjonction d'un nouvel associé commanditaire et modification et addition à la société formée suivant autre acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent soixante, et dont l'un des doubles portant cette mention :

Enregistré à Paris le vingt-huit juillet mil huit cent soixante, folio 914, verso, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Brachet,

A été déposé pour minute à Me Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt-trois février mil huit cent soixante et un, entre :

M. MOUTIÉ ci-après nommé, seul gérant responsable et ayant la signature sociale,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert ce qui suit :

Il y aura une société en commandite,

Entre :

M. Jean-Joseph MOUTIÉ fils, chimiste, demeurant à Paris, dix-septième arrondissement, rue Saint-Louis, 65,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Pour l'exploitation d'une usine dite : Savonnerie de la Seine, située à Gennevilliers (Seine), plaine des Graisillons, sur la route de La Garenne, pour la fabrication des produits pour la teinture et autres produits chimiques.

M. Moutié sera seul gérant responsable.

La durée de la société continuera d'être de douze ans à compter du vingt-six juillet mil huit cent soixante pour finir le vingt-six juillet mil huit cent soixante-douze.

Le siége de la société sera à Gennevilliers, dans l'usine même.

La raison sociale continuera d'être : MOUTIÉ et Compagnie.

M. Moutié ne met aucuns capitaux dans la société ; son apport consiste dans ses connaissances spéciales, qu'il s'oblige de donner sans réserve pour la bonne exploitation et la prospérité de la société.

La mise du premier associé commanditaire reste fixée à quatre-vingt mille francs, sur quoi il a versé soixante-dix mille francs ; les dix mille francs de surplus sont payables à première demande de M. Moutié après avertissement d'un mois ;

Celle du nouvel associé commanditaire est de trente mille francs, qu'il s'est obligé à verser moitié le quinze décembre mil huit cent soixante et un, l'autre moitié le quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

M. Moutié pourra, s'il juge que les besoins de la société l'exigent, et en se conformant aux conditions ci-après, faire appel à des fonds suffisants pour compléter, avec les sommes fournies et à fournir par les associés commanditaires, un capital d'abord de trois cent mille francs et ensuite de cinq cent mille francs.

En ce qui concerne l'élévation du capital à trois cent mille francs, M. Moutié devra s'adresser d'abord et collectivement aux associés commanditaires, qui se sont réservé le droit de verser, chacun proportionnellement à sa mise, les deux tiers des sommes demandées par M. Moutié et nécessaires pour parfaire ledit capital ; quant au dernier tiers, M. Moutié pourra s'adresser à de nouveaux commanditaires, ou le verser lui-même.

En ce qui concerne l'élévation du capital à cinq cent mille francs :

Après que le capital aura été élevé à trois cent mille francs, M. Moutié ne pourra demander qu'il soit porté à cinq cent mille francs que lorsque les associés commanditaires auront reçu une somme de bénéfice au moins égale à la totalité de leur mise sociale.

Dans ce cas, ils auront le droit de demander à verser, chacun proportionnellement à sa mise, les deux tiers des sommes nécessaires pour parfaire le capital de cinq cent mille francs ; quant au dernier tiers, M. Moutié pourra s'adresser à de nouveaux commanditaires ou le verser lui-même.

Dans ces deux cas prévus d'augmentation de ce capital, et si l'un et l'autre des associés commanditaires se refusaient à faire le versement des deux tiers qu'ils se sont réservés de fournir, et dans le cas aussi où l'un d'eux ne voudrait pas user dudit droit, M. Moutié pourra, pour la totalité de la somme à verser par les commanditaires ou celle à payer par le commanditaire qui n'aura pas voulu verser sa part, faire appel à des fonds étrangers, ou faire de ses deniers le versement.

Une simple sommation de verser, restée sans effet pendant un mois, suffira pour constater le refus.

Enfin, au-dessus de cinq cent mille francs, aucune augmentation ne pourra être faite du capital sans le consentement, plus un, des associés, au nombre desquels compte la voix de M. Moutié.

M. Moutié aura toujours la gestion et la signature sociale, mais il ne devra en faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur les livres.

Le décès de M. Moutié seul mettra fin à la société.

Au cas de décès de l'un ou de l'autre des associés commanditaires, elle continuera avec leurs héritiers et représentants.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Moutié, de signer tous extraits et registres.

(7652) Signé : MOUTIÉ.

D'un acte sous seing privé, fait en double, à la date du quinze novembre mil huit cent soixante et un, et enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 84, verso, case 1, par Brachet,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

Mme LEVET, née Louise REY, dûment autorisée par son mari, et demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 261,

Et M. Bernard TOURNIER, fabricant de buscs, demeurant aussi à Paris, rue Aumaire, 37,

Sous la raison sociale : TOURNIER et LEVET,

Pour l'exploitation d'une fabrique d'articles pour corsets, sise à Paris, rue Saint-Denis, 261.

La société est formée pour six années et cinq mois, qui ont commencé à courir du quinze novembre présent mois, pour finir au quinze avril mil huit cent soixante-huit.

Les deux associés auront la signature sociale.

L'apport social est de dix-huit cents francs, tant en espèces qu'en marchandises.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte.

Pour extrait :

E. FRÉMONT, mandataire,
(7648) rue Saint-Denis, 261.

D'un acte en date du treize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre :

1° MM. Firmin DIDOT frères, fils et Ce ;

2° MM. Louis-Isidore FERROUELLE et Pierre-Victor ROLLAND ;

3° MM. James et William WALLACE,

Sous la raison : DIDOT, FERROUELLE, ROLLAND et WALLACE,

Ayant son siége à Paris,

Est dissoute à compter dudit jour treize novembre ;

Et que MM. Ferrouelle et Rolland sont chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait. (7649)

Suivant acte reçu par Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Hyacinthe-Léon LEMOULT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant Grenelle (quinzième arrondissement), rue de l'Entrepôt, 5,

Et M. Louis-Julien GIGUET, négociant, demeurant à Paris (huitième arrondissement), rue de la Bienfaisance, 49,

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de la chandelle et des savons.

La raison sociale sera : LEMOULT et GIGUET.

Sa durée a été fixée à six années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux. Néanmoins chaque associé aura le droit d'en demander la dissolution, nonobstant le terme ci-dessus fixé, dans le cas où tous prélèvements faits des intérêts de la mise sociale de chacun d'eux, deux inventaires successifs ne constateraient aucun bénéfice.

Le siége social sera fixé dans les lieux qui seront indiqués par acte ensuite dudit acte de société avant le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le capital social est fixé à cent vingt mille francs espèces, qui seront fournis par chacun des associés par moitié. Toutefois, M. Lemoult aura le droit de fournir sa mise sociale par l'apport de matériel, mobilier industriel et constructions jusqu'à concurrence de vingt-deux mille francs.

MM. Lemoult et Giguet, associés en nom collectif, responsables et solidaires, auront tous deux la gestion et l'administration des affaires de la société ; toutefois, tous achats de marchandises, pour obliger la société, devront être faits par les deux associés conjointement.

Il en sera de même de tous engagements, obligations et billets qui seraient contractés ou souscrits pour les affaires sociales.

Dans ce cas, et faute du concours des deux associés, lesdits achats de marchandises et les engagements pris par l'un ou l'autre des deux associés demeureront à la charge personnelle de celui qui aura fait l'achat ou contracté l'engagement, et n'obligeront nullement la société.

MM. Lemoult et Giguet auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Chaque associé sera seul tenu de ses dettes et engagements personnels, ses créanciers n'auront aucune action directe sur les valeurs sociales, et devront attendre la liquidation de la société pour faire valoir leurs droits contre l'associé débiteur.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(7662) Signé CHAPELLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er octobre 1861, lequel dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions tendantes à la déclaration de faillite du sieur NOEL aîné (Géraud), anc. md de vins, à Montmartre, rue des Acacias, 55 ; rapporte le jugement de ce Tribunal en date du 16 mai 1859, qui a déclaré clôturées pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur Noël, déclarée le 10 mai 1859 ; dit qu'il sera procédé en conséquence sur les derniers errements de la procédure. Toutefois, nomme d'office M. Hussenot nouveau juge-commissaire de ladite faillite (N° 15960 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 NOV. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BERARD, négociant, demeurant à Montreuil, avenue de Saint-Mandé, 60 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 19199 du gr.).

Du sieur BOUISSON, loueur de voitures, demeurant à Paris-Batignolles, rue Cardinet, 60, résidant momentanément à Lieutadès, canton de Chaudesaigues, arrondissement de Saint-Flour (Cantal) ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19200 du gr.).

Du sieur FRIBOURG, md de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 56 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19201 du gr.).

Du sieur BUDIN (Frédéric), maître serrurier et restaurateur, demeurant à Pantin, route de Flandres, 22 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19202 du gr.).

Du sieur MORIETTE (Claude-Philippe-Victor), chocolatier, demeurant à Paris, rue Grange-aux Belles, 25 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19203 du gr.).

De la demoiselle RAYMOND (Adèle-Marie), limonadière, demeurant à Paris-les-Ternes, rue Saint-Claude, 13 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19204 du gr.).

Du sieur THOMAS (Jules-Jean-Claude), ancien limonadier à Paris, rue du Vieux-Chemin, 3, à Montmartre, demeurant actuellement chaussée Clignancourt, 85 ; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 19205 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame BESSON, négoc. commissionn., faubourg Montmartre, 47, le 29 novembre, à 2 heures (N° 18902 du gr.) ;

Du sieur MUSSAT (Antoine), épicier à Montrouge, rue Gentilly, 32, le 29 novembre, à 2 heures (N° 19160 du gr.) ;

Du sieur BONNEL (Antoine), md de vins traiteur, rue Palestro, 19, le 29 novembre, à 10 heures (N° 19194 du gr.) ;

Du sieur DUPORT (Jules), limonadier, faubg Poissonnière, 80, le 29 novembre, à 10 heures (N° 19152 du gr.) ;

Du sieur RABY (Pierre-Louis-Marie-Joseph), commissionnaire en vins, rue de Jouy, 7, le 29 novembre, à 12 heures (N° 19187 du gr.) ;

Du sieur NOEL aîné (Géraud), ancien md de vins à Montmartre, rue des Acacias, n. 55, le 29 novembre, à 10 heures (N° 15960 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BROUSSE (Jean Prosper), tapissier, rue Laferrière, n. 10, le 29 novembre, à 1 heure (N° 18667 du gr.) ;

Du sieur RONZAUD (Léonard), entr., rue Neuve-Coquenard, cité Fenelon, 3, le 29 novembre, à 1 heure (N° 17991 du gr.) ;

Du sieur GARNIER, md de vins, rue des Bourdonnais, n. 11, le 29 novembre, à 11 heures (N° 18299 du gr.) ;

Du sieur VICAIRE (Isidore), épicier et tailleur, chaussée Ménilmontant, 90, le 29 novembre, à 10 heures (N° 19005 du gr.) ;

Du sieur BERTIN (Joseph), entr. de maçonnerie à Clichy-la-Garenne, rue du Cherche-Midi, n. 42, le 29 novembre, à 10 heures (N° 18793 du gr.) ;

De la société PRUDON et Ce, fabr. de papiers à cigarettes, rue St-Martin, n. 149, composée de Eugène-Sébastien Prudon et d'un commanditaire, le 29 novembre, à 10 heures (N° 18912 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame HORTA, négoc., rue de Calais, 7, le 29 novembre, à 12 heures (N° 18487 du gr.) ;

Du sieur PAILLET (Jacques Désiré), md de vins, rue de Montreuil, 41, Charonne, le 29 novembre, à 9 heures (N° 18390 du gr.) ;

De la société PETIT et ROCHETTE, parfumeurs, rue Martel, 21, composée de Pierre Petit et André Rochette, le 29 novembre, à 9 heures (N° 18769 du gr.) ;

Du sieur BINET (Jacques), négoc. en vins et eaux de-vie, rue du Faubourg-St-Denis, 158, le 29 novembre, à 1 heure (N° 17947 du gr.) ;

Du sieur DE NUGENT (Désiré-Mathurin), photographe), place de la Bourse, n 10, ci-devant, actuellement rue St-Denis, 311, le 29 novembre, à 1 heure (N° 17998 du gr.) ;

Du sieur YVER (Prosper-Alfred), fabr. de fleurs artificielles, rue de l'Echiquier, 30, le 29 novembre, à 2 heures (N° 18725 du gr.) ;

Du sieur COURTOIS aîné (Auguste), fabricant d'instruments de musique, rue Folie-Méricourt, 36, le 29 novembre, à 9 heures (N° 18450 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GERBER (Antoine), décédé, brasseur de bières cabaretier à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, n. 166, sont invités à se rendre le 29 novembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17692 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PINEL (Hector-Martial-Florentin), fabric. de chaises, rue des Vinaigriers, n. 34, le 29 novembre, à 2 heures (N° 18832 du gr.) ;

Du sieur D'HUIÈGE (Etienne), miroitier, rue St-Louis, n. 5, Batignolles, le 29 novembre, à 12 heures (N° 18576 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POIRIER (Auguste), sculpteur-marbrier, rue de la Roquette, 123, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances sont invités à se rendre le 29 nov. à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17886 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUDIBERT (Jacques-François Marie), nég. en spiritueux, boulevard Beaumarchais, n. 6, sont invités à se rendre le 29 nov., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18048 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGER (Gervais), restaurateur, rue Hautefeuille, 18, sont invités à se rendre le 29 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18411 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve JOUENNE (Madeleine Carré, veuve de Pierre), mde à la toilette au Temple, rue des Panoyaux, 40, Belleville, sont invités à se rendre le 29 nov., à 12 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18198 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GILLES (Frédéric), marchand de vins et eaux-de-vie, rue d'Orléans, n. 14 et 16 (17e arrondissement), sont invités à se rendre le 29 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18288 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Baudet, md de soieries, synd. — Alix, articles de Paris, id. — Qualité, limonadier, vérif. — Cucini et Marcus, entr. de peintures, clôt. — Penel et fils, mds de soieries, id. — Penel père, md de soieries, id. — Veuve Profat, mde de confections, conc. — Caillard jeune, md de rubans, affirm. après conc. — Samsol, md de vins, redd. de compte.

DIX HEURES : Poyer, peintre en bâtiments, synd. — Baudet, facteur d'orgues, clôt. — Jarsuel et femme, mds de vins, id. — Dame Malet, épicière, id. — Veuve Ferté, loueuse de voitures, id. — Veuve Fournier, limonadière, id. — Marrot, entr. de maçonnerie, conc. — Dlle Morin, fabr. de corsets, affirm. après union. — Bergé et veuve Bergé, fabr. de bonnets, id. — Tribout, restaurateur, id. — Larue, charron, id. — Sur, crémier, id. — Veuve Devynck, cafetière, id. — Ourselle, limonadier, redd. de compte.

UNE HEURE 1/2 : Mayer, md de métaux, synd. — Lemarchand, négoc., clôt. — Novion, entr. de bâtiments, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 novembre.

A Colombes, place publique.

Consistant en :

7879—Tables, chaises, rideaux, buffet, armoire, linge, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

A Saint-Denis, avenue de Paris, 3.

7880—Comptoir, glaces, œil-de-bœuf, mesures, liqueurs, fourneau appareils à gaz, etc.

A Asnières, place publique.

7881—Canapé, fauteuil, chaises, tables, fontaine, piano, glaces, pendule, flambeaux, etc.

A Clichy, sur la place de la commune.

7882—Comptoir, glace, tables, chaises, fontaine, et quantité d'autres objets.

A Boulogne, rue des Tilleuls, 3.

7883—Voiture, forge, établis, scies, bois de charronnage, — batterie de cuisine, meubles, etc.

A Neuilly, vieille route de Neuilly, 53.

7884—Bureau, secrétaires, commode, casiers, tables, vases, pendule, bascule, avoine, etc.

Le 25 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7885—Secrétaire, armoire, commode, fauteuils, buffet, tables, chaises, fontaine, etc.

7886—Tapis, canapé, fauteuils, armoires, rideaux, bassinoire, pendule, chaises, etc.

7887—Vitrines, comptoirs, timbre sec à balancier et environ cinq cents registres.

7888—Bureau, armoire à glace, rideaux et garnitures de fenêtres, étagère, pendules, etc.

7889—Armoires, vases, pendule, etc.

7890—Billards et accessoires, tables, comptoirs, divans, chaises, glaces, app. à gaz, etc.

7891—Comptoir, banquette, œil-de-bœuf, glace, mesures, brocs, tables, armoire, etc.

7892—Comptoir, tables en marbre, divans, pendules, 4,000 bout. de vin, app. à gaz, etc.

7893—Pompes, cuvettes, échelles et agencements de plombier zingueur, etc. — Meubles.

7894—Tables, chaises, pendules, et aut. objets. — Vins en pièces et en bouteilles.

7895—Buffet-étagère, tables, chaises, guéridon, pendule, tablerux, et autres objets.

7896—Comptoirs, glaces, confections pour hommes, bureau, canapé, fauteuils, etc.

7897—Comptoir, glaces, billards, divans, tables, guéridon, fourneau économique, etc.

7898—Tables en marbre, billards, app. à gaz, banquettes, chaises, batt. de cuisine, etc.

7899—Tables, chaises, commode, placard, fourneau, bascule, série de poids, etc.

7900—Bomptoir, table à ouvrage, armoire, pendule, flambeaux, commode de toilette, etc.

Passage d'Angoulême-du Temple, 20.

7901—Bigornes, étaux, enclume, forge, soufflet, fourneaux, tôle, comptoir, etc.

Rue d'Allemagne, 11.

7